Extractive Industries Transparency Initiative

La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières

NORME ITIE 2023

Partie 1 : Principes et exigences

JUIN 2023

Norme ITIE 2023
Publiée le 12 juin 2023
© EITI 2023

Ce document (à l'exception du logo) peut être reproduit gratuitement sous tout format ou support, à condition d'être reproduit avec exactitude et de ne pas être utilisé à des fins inappropriées. Le document doit être reconnu en tant que droit d'auteur de l'ITIE, le titre et la source de la publication devant être précisés.

Les droits d'auteurs de la disposition typographique et de la conception appartiennent à l'ITIE.

Secrétariat international de l'ITIE
Rådhusgata 26
0151 Oslo, Norvège

+47 222 00 800
secretariat@eiti.org
eiti.org/fr

NORME ITIE 2023

La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières

Table des matières

Avant-propos 4

S'orienter dans la Norme ITIE 6

SECTION 1 : Principes de l'ITIE 7

SECTION 2 : Devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE 8

SECTION 3 : Exigences de l'ITIE 9

EXIGENCE 1 : Supervision par le groupe multipartite 10

1.1 Engagement du gouvernement 10

1.2 Engagement des entreprises 10

1.3 Engagement de la société civile 11

1.4 Groupe multipartite 11

1.5 Plan de travail, suivi et examen 13

EXIGENCE 2 : Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences 15

2.1 Cadre juridique et régime fiscal 15

2.2 Octrois de contrats et de licences 15

2.3 Registre des licences 17

2.4 Contrats et licences 17

2.5 Propriété effective 19

2.6 Participation de l'État 21

EXIGENCE 3 : Exploration et production 23

3.1 Activités d'exploration 23

3.2 Données sur la production 23

3.3 Données sur les exportations 23

3.4 Émissions de gaz à effet de serre 24

EXIGENCE 4 : Perception des recettes **25**

4.1 Divulgation exhaustive des taxes et des recettes 25

4.2 Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature 26

4.3 Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc 27

4.4 Recettes provenant du transport 27

4.5 Transactions liées aux entreprises d'État 28

4.6 Paiements infranationaux 28

4.7 Niveau de ventilation 28

4.8 Ponctualité des données 29

4.9 Qualité et assurance des données 29

4.10 Coûts des projets 30

EXIGENCE 5 : Gestion et répartition des recettes **31**

5.1 Répartition des recettes 31

5.2 Transferts infranationaux 31

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses 32

EXIGENCE 6 : Dépenses sociales et économiques **33**

6.1 Dépenses sociales et paiements environnementaux 33

6.2 Dépenses quasi budgétaires 34

6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie 34

6.4 Impact environnemental et social des activités extractives 35

EXIGENCE 7 : Résultats et impact **36**

7.1 Débat public 36

7.2 Accessibilité des données et données ouvertes 37

7.3 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE 37

SECTION 4 : **Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE** **38**

SECTION 5 : **Protocole : Participation de la société civile** **41**

SECTION 6 : **Code de conduite de l'Association ITIE** **45**

SECTION 7 : **Politique en matière de données ouvertes** **49**

Avant-propos

En 2023, l'ITIE célèbre à la fois son vingtième anniversaire et le dixième anniversaire de la Norme ITIE. Le mandat de l'ITIE, qui consiste à veiller à ce que tous les citoyens bénéficient des ressources naturelles d'un pays demeure des plus pertinents à une époque où la crise climatique ne cesse de s'aggraver. Pour la première fois, l'inclusion de divulgations majeures relatives à la transition énergétique dans la Norme ITIE lui permet de réaliser son potentiel en tant qu'outil de dialogue et de changement dans un secteur de l'énergie en rapide évolution.

La transition vers les énergies propres, dans le cadre de la lutte contre l'urgence climatique, est en train de remodeler la sphère des ressources naturelles. L'importance des ressources naturelles dans de nombreux pays, conjuguée aux défis de longue date pour en faire bénéficier tous les citoyens, et à la transition énergétique qui s'annonce signifient qu'une bonne gouvernance de ces ressources en cette ère de transition est plus importante que jamais.

Les gouvernements, les entreprises, la société civile et les autres parties prenantes nécessitent toujours des données transparentes, accessibles et de qualité pour éclairer la prise de décisions concernant la gestion des ressources naturelles. La Norme ITIE met l'accent non seulement sur les divulgations – la transparence étant nécessaire, mais insuffisante en elle-même –, mais aussi sur la participation et la redevabilité. À cet égard, la sauvegarde de l'espace civique, mandatée par la Norme ITIE, est primordiale.

Le rôle joué par l'ITIE dans la gouvernance du secteur extractif est essentiel alors que nous nous apprêtons à lancer la Norme ITIE révisée. Elle répond à l'évolution du contexte relatif aux ressources naturelles de deux manières.

En premier lieu, en raison de l'impératif de la demande se détournant des combustibles fossiles, il existe nouvelles exigences essentielles concernant entre autres les divulgations des taxes sur le carbone et de ses mécanismes de tarification, des émissions de gaz à effet de serre, des coûts de production, des réserves et des subventions. Les divulgations des prévisions de recettes et des coûts des entreprises peut renforcer la compréhension publique des recettes attendues et des décisions d'investissement, tandis que les données sur les gaz à effet de serre peuvent être utilisées pour guider les décideurs politiques, les citoyens et les investisseurs.

En deuxième lieu, en réponse à la hausse de la production de minéraux soutenant la transition énergétique, la transparence s'agissant des termes des transactions et de leurs bénéficiaires est indispensable pour la bonne gouvernance et la durabilité de l'approvisionnement.

Il convient également de noter les exigences de divulgation nouvelles et renforcées dans des domaines clés tels que l'équité de genre, le suivi et l'impact social et environnemental, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle et les consultations des communautés.

Conformément au mandat de l'ITIE, des objectifs importants et explicites de lutte contre la corruption ont été intégrés dans les déclarations de la présente Norme ITIE 2023. Les divulgations qui sont importantes pour identifier les conflits d'intérêts et la participation dans le secteur extractif des personnes politiquement engagées ont été renforcées. La nouvelle Norme ITIE introduit l'attente que toutes les entreprises participant aux déclarations de l'ITIE, y compris les entreprises d'État, doivent divulguer publiquement leurs politiques de lutte contre la corruption.

Dans l'ensemble, à travers les différents thèmes clés de la Norme ITIE, et dans le but d'accroître la responsabilité partagée de toutes les parties prenantes de l'ITIE, cette Norme ITIE établit également la responsabilité des déclarations des entreprises – privées et publiques, telles que les nouvelles divulgations relatives à la transition énergétique.

La Norme ITIE 2023 répond ainsi à la nécessité de placer la barre plus haut et de manière évolutive en matière de bonne gouvernance des ressources naturelles. Pour la première fois, elle intègre la transition énergétique dans la Norme ITIE, et ce de manière substantielle. Elle offre aux groupes multipartites au niveau national la possibilité d'examiner les défis et les opportunités les plus importants dans leur propre contexte et de déterminer leurs priorités de mise en œuvre à travers les Exigences de l'ITIE. Cela contribue à accroître la pertinence de la mise en œuvre de l'ITIE pour les pays et à faire progresser la gestion ouverte et redevable des ressources naturelles, dans un cadre de responsabilité partagée entre toutes les parties prenantes.

La très honorable Helen CLARK
Présidente du Conseil d'administration de l'ITIE

S'orienter dans la Norme ITIE

Ce document couvre la **Partie 1** de la Norme ITIE (« Principes et exigences »), comprenant les sections suivantes :

- **Principes de l'ITIE :** La Norme ITIE se fonde sur les Principes de l'ITIE (Section 1), qui ont été convenus par un groupe diversifié de pays, d'entreprises et d'organisations de la société civile lors de la création de l'ITIE en 2003, en vue de renforcer la transparence des paiements et des recettes dans le secteur extractif.
- **Devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE :** Il est exigé des pays dont l'intention est de mettre en œuvre la Norme ITIE d'entreprendre un certain nombre de mesures avant de soumettre leur candidature pour devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE, ainsi que le prévoit la section « Devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE » (Section 2).
- **Exigences de l'ITIE :** La Norme ITIE présente les Exigences de l'ITIE (Section 3) pour les pays mettant en œuvre l'ITIE et les entreprises pétrolières, gazières et minières opérant dans ces pays. Un groupe multipartite national – comprenant des représentants du gouvernement, de l'industrie et de la société civile – supervise la mise en œuvre de l'ITIE et établit des objectifs qui reflètent les priorités nationales pour la gestion du secteur extractif.
- **Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE :** Les entreprises pétrolières, gazières et minières appliquent la Norme ITIE en déclarant dans les pays mettant en œuvre l'ITIE où elles opèrent et en s'engageant activement dans le processus de l'ITIE dans les pays de mise en œuvre dans le cadre de leur participation aux groupes multipartites. Les entreprises soutenant l'ITIE soutiennent également la mise en œuvre de l'ITIE en respectant les Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE (Section 4).
- **Protocole : Participation de la société civile :** La participation de la société civile est fondamentale pour la réalisation des objectifs de l'ITIE. Le Protocole : Participation de la société civile (Section 5) présente des dispositions visant à garantir l'engagement total, actif et efficace de la société civile dans la mise en œuvre de l'ITIE.
- **Code de conduite de l'Association ITIE :** Il est exigé des parties prenantes de respecter les normes d'intégrité les plus élevées et d'adopter une conduite éthique, et d'agir avec honnêteté et bienséance, conformément au Code de conduite de l'Association ITIE (Section 6). Cela s'applique à tous les titulaires d'un mandat de l'ITIE, y compris les membres de l'Association ITIE, les membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, le personnel des secrétariats (nationaux et international) et les membres des groupes multipartites.
- **Politique de l'ITIE en matière de données ouvertes :** Les données ouvertes sont au cœur de la mission de l'ITIE, qui consiste à promouvoir la gestion ouverte et responsable des ressources naturelles. En rendant les données facilement accessibles, compréhensibles et utilisables, la déclaration de l'ITIE peut renforcer le débat public, orienter les prises de décisions et promouvoir la compréhension publique de la gestion des ressources naturelles. Ces objectifs sont étayés par la politique de l'ITIE en matière de données ouvertes (Section 7).

La **Partie 2** de la Norme ITIE (« Supervision et Validation par le Conseil d'administration de l'ITIE ») décrit les procédures et les critères qui déterminent la manière dont le Conseil d'administration international de l'ITIE supervise et évalue la mise en œuvre de la Norme ITIE. La **Partie 3** (« Gouvernance et gestion de l'ITIE ») traite de la manière dont l'Association ITIE est gouvernée.

Le site Internet de l'ITIE (eiti.org/fr) peut être utilisé pour accéder à la Norme ITIE dans son intégralité, ainsi qu'aux orientations sur la mise en œuvre de divers aspects de l'ITIE.

SECTION 1

Principes de l'ITIE

Cette section présente les objectifs généraux et les engagements de toutes les parties prenantes, qui ont été convenus lors de la création de l'ITIE en 2003.

L'ITIE que nous connaissons aujourd'hui est une évolution de la première déclaration des Principes de l'ITIE, convenus lors de la Conférence de Lancaster House en juin 2003. La Norme ITIE inclut à l'heure actuelle ces principes et toutes les exigences pour la mise en œuvre de l'ITIE. Ces principes et objectifs sont soutenus par toutes les parties prenantes de l'ITIE.

Les Principes de l'ITIE constituent sa pierre angulaire de l'initiative, et sont :

1. Nous partageons la conviction que l'utilisation prudente des richesses en ressources naturelles devrait constituer un moteur important pour une croissance économique durable qui contribue au développement durable et à la réduction de la pauvreté mais qui, faute d'une bonne gestion, peut avoir des répercussions défavorables sur le plan économique et social.
2. Nous affirmons que la gestion des richesses en ressources naturelles au profit des citoyens d'un pays relève de la compétence des gouvernements souverains, qui l'exercent dans l'intérêt de leur développement national.
3. Nous reconnaissons que les avantages de l'extraction des ressources se manifestent sous la forme de flux de recettes s'étalant sur de nombreuses années et peuvent dépendre fortement des prix.
4. Nous reconnaissons qu'une compréhension publique des recettes et des dépenses publiques sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et d'éclairer le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable.
5. Nous soulignons l'importance de la transparence de la part des gouvernements et des entreprises des industries extractives et la nécessité de renforcer la gestion et la redevabilité des finances publiques.
6. Nous reconnaissons qu'il convient de situer les efforts pour parvenir à une transparence accrue dans un contexte de respect des contrats et des lois.
7. Nous reconnaissons que la transparence financière est un moyen susceptible de contribuer à l'amélioration de l'environnement pour l'investissement direct intérieur et étranger.
8. Nous croyons au principe et à la pratique de la redevabilité du gouvernement vis-à-vis de tous les citoyens en ce qui concerne la gestion des flux de recettes et des dépenses publiques.
9. Nous nous engageons à encourager des standards élevés de transparence et de redevabilité dans la vie publique, dans le fonctionnement du gouvernement et dans les affaires.
10. Nous croyons à la nécessité d'une approche cohérente et réalisable de la divulgation des paiements et des recettes, devant être simple à entreprendre et à utiliser.
11. Nous croyons que la divulgation des paiements dans un pays donné devrait impliquer toutes les entreprises de l'industrie extractive opérant dans ce pays.
12. Dans la recherche de solutions, nous croyons que toutes les parties prenantes – y compris les gouvernements et leurs agences, les entreprises de l'industrie extractive, les sociétés de service, les organisations multilatérales, les organisations financières, les investisseurs et les organisations non-gouvernementales – ont des contributions importantes et pertinentes à apporter.

SECTION 2

Devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE

Cette section présente le processus pour les pays souhaitant poser leur candidature pour devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE.

Il est exigé d'n pays dont l'intention est de mettre en œuvre l'ITIE d'entreprendre un certain nombre de mesures avant de soumettre sa candidature pour devenir un pays de l'ITIE. Ces étapes concernent l'engagement du gouvernement (Exigence 1.1), l'engagement des entreprises (Exigence 1.2), l'engagement de la société civile (Exigence 1.3), l'établissement d'un groupe multipartite (Exigence 1.4) et l'accord sur un plan de travail et un cycle de suivi de l'ITIE (Exigence 1.5). Lorsque le pays a franchi ces étapes et souhaite être reconnu en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE, le gouvernement doit soumettre une candidature ITIE au Conseil d'administration de l'ITIE (voir ci-dessous).

Les pays se préparant à rejoindre l'ITIE sont encouragés à identifier les obstacles potentiels aux divulgations systématiques dès le départ, par exemple en menant une étude de faisabilité de la divulgation systématique ou en abordant des opportunités de divulgations systématiques dans le cadre des préparatifs pour devenir un pays mettant en œuvre l'ITIE.

Comment devenir pays mettant en œuvre l'ITIE

Lorsque le pays a passé les premières étapes en vue de son adhésion et souhaite être reconnu en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE, le gouvernement doit soumettre une candidature ITIE, approuvée par le Groupe multipartite de l'ITIE.[1] La candidature doit décrire les activités entreprises à ce jour et fournir des éléments démontrant que chacune des étapes d'adhésion a été franchie. La candidature doit inclure les coordonnées des parties prenantes dépendant du gouvernement, de la société civile et du secteur privé impliquées dans l'ITIE.

Une fois déposée, la candidature sera rendue publique sur le site Internet de l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera la candidature et déterminera si les étapes d'adhésion ont été franchies. Le Secrétariat international de l'ITIE travaillera en étroite collaboration avec le haut responsable nommé par le gouvernement pour diriger la mise en œuvre de l'ITIE afin de clarifier les questions en suspens. En s'appuyant sur ces informations et sur toute autre information disponible, le Comité de Candidature et de Sensibilisation du Conseil d'administration de l'ITIE soumettra, dans un délai raisonnable, une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE sur l'éventuelle acceptation de la candidature d'un pays. Le Conseil d'administration de l'ITIE prendra la décision finale.

Le Conseil d'administration de l'ITIE vise à traiter les candidatures dans les huit semaines suivant leur réception. Le Conseil d'administration de l'ITIE préfère prendre des décisions concernant l'admission d'un pays lors des réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, bien qu'il puisse envisager de prendre une décision par le biais d'une circulaire du Conseil d'administration entre les réunions, le cas échéant.

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un pays mettant en œuvre l'ITIE, il fixe également des échéances pour la publication du premier Rapport de l'ITIE et procéder à la Validation. Les premières divulgations de l'ITIE d'un pays de mise en œuvre l'ITIE doivent être rendues disponibles dans les 18 mois suivant la date à laquelle le pays a été admis. La Validation commencera dans les deux ans et demi suivant la date de son admission en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE. Des informations supplémentaires sur la déclaration et les échéances de Validation (y compris les possibilités de prorogation de ces échéances) sont présentées dans la Partie 2 de la Norme ITIE intitulée « Supervision par le Conseil d'administration de l'ITIE ».

1 Un formulaire de candidature standardisé est disponible auprès du Secrétariat international de l'ITIE.

SECTION 3

Exigences de l'ITIE

Cette section présente les exigences que doivent respecter les pays mettant en œuvre l'ITIE et les entreprises extractives qui y opèrent.

La Norme ITIE 2023 introduit des exigences visant à accroître la compréhension publique quant à l'impact de la transition énergétique sur les secteurs pétrolier, gazier et minier et à éclairer l'élaboration des politiques. Elle renforce les exigences visant à lutter contre les risques de corruption, à améliorer la perception des recettes et à promouvoir l'égalité entre les genres.

Les groupes multipartites jouent un rôle clé en veillant à ce que la mise en œuvre de l'ITIE aborde les défis les plus significatifs en matière de gouvernance du secteur extractif dans chaque pays mettant en œuvre l'ITIE. Les Exigences de l'ITIE sont des exigences minimales et les pays de mise en œuvre sont encouragés à les dépasser lorsque les parties prenantes le jugent opportun. Les parties prenantes sont encouragées à consulter des orientations supplémentaires sur la mise en œuvre des Exigences de l'ITIE disponibles sur eiti.org/fr/guide.

Terminologie

Exigences obligatoires

Les termes « **exigé** » et « **doit** » dans la Norme ITIE indiquent que l'exigence est obligatoire et qu'elle sera prise en compte dans l'évaluation des progrès accomplis dans le respect de la Norme ITIE.

Exigences attendues

Le terme « **attendu** » dans la Norme ITIE indique que le groupe multipartite doit envisager la question et documenter ses discussions, la justification de la divulgation/non-divulgation et tout obstacle à la divulgation. La Validation prendra en compte et documentera les discussions du groupe multipartite.

Exigences encouragées

Les termes « **encouragé** » et « **peut** » dans la Norme ITIE indiquent le caractère facultatif de l'exigence. Les efforts déployés par le groupe multipartite seront documentés dans la Validation, mais ne seront pas pris en compte dans l'évaluation globale de la progression vers le respect de la Norme ITIE.

Divulgation systématique

Le terme « **divulgation systématique** » désigne des divulgations d'informations régulières, ponctuelles et accessibles au public par le biais des sites Internet des gouvernements et des entreprises, des journaux officiels ou des publications. Les données faisant l'objet d'une divulgation systématique sont publiées par l'entité responsable des données, ou par le biais de plateformes mandatées par des gouvernements et des entreprises (« à la source »). Cela peut inclure les registres de licences, les contrats, les entreprises et les bénéficiaires effectifs en dernier ressort, les déclarations financières publiques, les rapports financiers annuelles et les portails de données ouvertes. La divulgation systématique est l'attente par défaut, les Rapports de l'ITIE étant utilisés pour fournir un contexte supplémentaire, rassembler les sources à partir desquelles les divulgations systématiques peuvent être trouvées, et combler toute lacune et inquiétude concernant la qualité des données. Les Exigences de l'ITIE en matière de divulgation peuvent être respectées en faisant référence aux informations accessibles au public et/ou aux données collectées dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE.

EXIGENCE 1

Supervision par le groupe multipartite

L'ITIE exige une supervision multipartite efficace, notamment un groupe multipartite fonctionnel qui implique la participation pleine, active et efficace du gouvernement, des entreprises et de la société civile.

1.1 Engagement du gouvernement

L'objectif de cette exigence est d'assurer que le gouvernement mène pleinement, activement et efficacement la mise en œuvre de l'ITIE, tant au travers d'un leadership politique de haut niveau que d'un engagement opérationnel, comme moyen de faciliter tous les aspects de la mise en œuvre de l'ITIE.

a) Il est exigé du gouvernement de publier une déclaration publique sans équivoque de son intention de mettre en œuvre l'ITIE. La déclaration doit être faite par le chef de l'État ou du gouvernement, ou par un représentant dûment délégué du gouvernement.

b) Il est exigé du gouvernement de nommer un haut responsable chargé de diriger la mise en œuvre de l'ITIE. La personne nommée doit avoir la confiance de toutes les parties prenantes, l'autorité et la liberté de coordonner les actions concernant l'ITIE entre les ministères et les agences concernés, et être en mesure de mobiliser les ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'ITIE.

c) Le gouvernement doit être pleinement, activement et efficacement engagé dans le processus de l'ITIE.

d) Le gouvernement doit s'assurer que de hauts fonctionnaires du gouvernement soient représentés au sein du groupe multipartite.

1.2 Engagement des entreprises

L'objectif de cette exigence est de veiller à ce que les entreprises extractives soient pleinement, activement et efficacement engagées dans l'ITIE, tant en termes de divulgations que de participation aux travaux du groupe multipartite, et que le gouvernement offre un environnement propice à cela. L'exigence vise à assurer que les entreprises déclarantes engagées dans l'ITIE alignent leurs pratiques sur les principes de bonne gouvernance tels que définis dans les Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE.[2]

a) Les entreprises doivent être pleinement, activement et efficacement engagées dans le processus de l'ITIE.

b) Il est attendu des entreprises déclarantes de publier une politique de lutte contre la corruption établissant la manière dont elles gèrent les risques de corruption, y compris l'utilisation qu'elles font des données sur la propriété effective. En outre, il est attendu des entreprises siégeant au groupe multipartite de s'engager dans des processus rigoureux de vérification préalable.

   Les autres entreprises déclarantes sont également encouragées à s'engager dans des processus rigoureux de vérification préalable.

c) Il est exigé du gouvernement de garantir un environnement propice à la participation des entreprises en ce qui concerne les lois, les réglementations et les règles administratives pertinentes ainsi que les pratiques concrètes de mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants des entreprises activement engagés dans l'ITIE, y compris les membres du groupe multipartite, doivent être respectés.

2 Voir les Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE (Section 4 de la Partie 1 de la Norme ITIE).

d) Il est exigé du gouvernement de s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation des entreprises au processus de l'ITIE.

1.3 Engagement de la société civile

L'objectif de cette exigence est de garantir que la société civile soit pleinement, activement et efficacement engagée dans le processus de l'ITIE, et de veiller à l'existence d'un environnement propice à cela. La participation active de la société civile au processus de l'ITIE est essentielle pour garantir que la transparence générée par l'ITIE puisse conduire à une plus grande redevabilité et à une meilleure gouvernance des ressources pétrolières, gazières et minières. Les dispositions relatives à l'engagement de la société civile cherchent à établir les conditions qui permettent cette participation dans la durée.

Conformément au Protocole : Participation de la société civile :[3]

a) La société civile doit être pleinement, activement et efficacement engagée dans le processus de l'ITIE.

b) Il est exigé du gouvernement de garantir un environnement propice à la participation de la société civile en ce qui concerne les lois, les réglementations et les règles administratives pertinentes ainsi que les pratiques concrètes de la mise en œuvre de l'ITIE. Les droits fondamentaux des représentants de la société civile activement engagés dans l'ITIE, y compris les membre du groupe multipartite, doivent être respectés.

c) Il est exigé du gouvernement de s'assurer qu'il n'existe pas d'obstacles à la participation de la société civile au processus de l'ITIE.

d) Le gouvernement doit s'abstenir de prendre des actions qui conduiraient à limiter ou à restreindre le débat public à propos de la mise en œuvre de l'ITIE.

e) Les parties prenantes, membres ou non du groupe multipartite, doivent :

   i. Pouvoir s'exprimer librement sur les questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles.

   ii. S'engager de manière substantielle dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de l'ITIE et veiller à ce que ces éléments contribuent au débat public.

   iii. Avoir le droit de communiquer et de collaborer les unes avec les autres.

   iv. Être capables d'agir librement et d'émettre des opinions au sujet de l'ITIE sans contrainte, coercition, ni représailles.

f) Il est attendu du groupe multipartite d'assurer un suivi du respect du Protocole : Participation de la société civile et de documenter ses discussions liées à toute lacune identifiée, ainsi que les activités entreprises pour les combler.

1.4 Groupe multipartite

L'objectif de cette exigence est d'assurer l'existence d'un groupe multipartite indépendant, capable d'exercer un suivi actif et significatif de tous les aspects de la mise en œuvre de l'ITIE, de manière à équilibrer les intérêts des trois collèges principaux (gouvernement, industrie et société civile) et à parvenir à des décisions de manière consensuelle. Comme condition préalable à la réalisation de cet objectif, le groupe multipartite doit comprenne un nombre adéquat de représentants des principales parties prenantes, nommés sur la base de procédures ouvertes, justes et transparentes au sein de chaque collège ; prendre des décisions de manière inclusive ; et faire rapport à l'ensemble des collèges.

---

3 Voir le Protocole : Participation de la société civile (Section 5 de la Partie 1 de la Norme ITIE).

a) Il est exigé du gouvernement de travailler avec la société civile et les entreprises, et d'établir un groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE. En établissant le groupe multipartite, le gouvernement doit :

   i. S'assurer que l'invitation à participer au groupe multipartite est ouverte et transparente.

   ii. S'assurer que les parties prenantes soient représentées de manière adéquate. Cela ne signifie pas qu'elles doivent être représentées de manière égale en nombre. Le groupe multipartite doit rassembler toutes les parties prenantes appropriées, y compris le secteur privé, la société civile (notamment des groupes indépendants de la société civile et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats) et les entités gouvernementales concernées (pouvant également inclure des parlementaires). Chaque groupe de parties prenantes doit avoir le droit de nommer ses propres représentants, en tenant compte du pluralisme et de la diversité. Le processus de nomination doit être indépendant et libre de toute mesure de pression ou de coercition. Les groupes de la société civile impliquées dans l'ITIE en tant que membres du groupe multipartite doivent être indépendants du gouvernement et/ou des entreprises, tant sur le plan opérationnel que politique. Le groupe multipartite et chaque collège doivent tenir compte de l'équilibre entre les genres dans leur représentation afin de progresser vers la parité entre les genres.

   iii. Envisager d'établir la base juridique du groupe.

b) Il est exigé du groupe multipartite de convenir des Termes de Référence (TdR) publics et clairs, destinés à faciliter son travail. Les TdR doivent, au minimum, inclure des dispositions portant sur les points suivants :

   Rôle, responsabilités et droits du groupe multipartite :

   i. Les membres du groupe multipartite doivent avoir la capacité de s'acquitter de leurs fonctions.

   ii. Il est exigé du groupe multipartite d'entreprendre des activités de sensibilisation efficaces auprès des groupes de la société civile et des entreprises – y compris par la communication dans les médias, sur les sites Internet, par courrier –, afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Le groupe multipartite doit également diffuser largement les résultats du processus de l'ITIE qui relèvent du domaine public.

   iii. Il est exigé des membres du groupe multipartite de communiquer avec leurs collèges.

   iv. Il est attendu des membres du groupe multipartite de respecter le Code de conduite de l'Association ITIE.

   Approbation des plans de travail et supervision de la mise en œuvre :

   v. Il est exigé du groupe multipartite d'approuver les plans de travail annuels conformément à l'Exigence 1.5.

   vi. Il est exigé du groupe multipartite de superviser le processus de déclaration de l'ITIE et de s'engager dans la Validation.

   vii. Il est exigé du groupe multipartite de traiter des questions portant sur la gouvernance des industries extractives, y compris les activités complémentaires liées à la lutte contre la corruption, aux réformes sur la transition énergétique, à l'égalité des genres et à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (le cas échéant).

Règles et procédures de gouvernance internes :

viii. Le processus décisionnel de l'ITIE doit être inclusif tout au long de la mise en œuvre de l'ITIE, chaque collège étant traité comme un partenaire. Tout membre du groupe multipartite a le droit de soumettre une question pour discussion. Il est exigé du groupe multipartite de convenir et de publier les procédures de désignation et de remplacement des membres en son sein, le processus décisionnel, la durée du mandat et la fréquence des réunions. Il s'agit notamment de s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du groupe multipartite qui respecte les principes énoncés dans l'Exigence 1.4(a). Lorsque le groupe multipartite décide d'adopter une politique concernant les indemnités journalières pour la présence aux réunions de l'ITIE, ou les autres paiements à ses membres, celle-ci doit être transparente et ne pas créer de conflit d'intérêts.

ix. Les réunions doivent être annoncées suffisamment à l'avance et les documents circuler en temps utile avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption.

x. Le groupe multipartite doit conserver et publier des procès-verbaux de ses discussions et de ses décisions.

1.5 Plan de travail, suivi et examen

L'objectif de cette exigence est d'établir un cycle consultatif de planification et de suivi du travail permettant d'assurer la pertinence et la redevabilité de la mise en œuvre de l'ITIE à l'égard des parties prenantes nationales, aidant l'ITIE à obtenir des résultats et des impacts pertinents.

a) Il est exigé du groupe multipartite de maintenir un plan de travail pour la mise en œuvre. Le plan de travail doit aborder les thèmes les plus pertinents pour la gouvernance des ressources naturelles, conformément aux priorités nationales. Le plan de travail doit inclure :

i. Des objectifs de mise en œuvre de l'ITIE qui tiennent compte des priorités nationales, notamment les questions liées à la corruption, à l'égalité des genres, à la transition énergétique, à la perception des recettes, à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (le cas échéant) et à d'autres questions clés de gouvernance du secteur extractif, ainsi que des consultations tenues avec les principales parties prenantes.

ii. Des activités mesurables et assorties de délais visant à atteindre les objectifs convenus et à mettre en œuvre les recommandations issues de la Validation et de la déclaration.

iii. Une justification des Exigences de l'ITIE prioritaires et une description des activités du plan de travail qui contribuent à la satisfaction de chaque Exigence.

iv. Un budget entièrement chiffré qui identifie les sources de financements.

b) Il est exigé du groupe multipartite d'entreprendre un examen annuel de l'avancement du plan de travail, qui orientera le plan de travail subséquent. L'examen de l'avancement doit inclure :

i. Les progrès accomplis et les défis rencontrés dans la réalisation des objectifs du plan de travail, l'évolution de ces objectifs et la manière dont la mise en œuvre sera adaptée pour mieux les atteindre.

ii. Un aperçu des activités et des résultats obtenus par le biais de la mise en œuvre de l'ITIE.

iii. Une description des mécanismes permettant aux parties prenantes de soumettre

des retours sur la mise en œuvre de l'ITIE, ainsi qu'une documentation faisant état des points de vue des parties prenantes.

iv. Une documentation sur la manière dont le groupe multipartite a pris en compte les aspects liés au genre et à l'inclusivité.

v. Un rapport sur les dépenses réelles par rapport au budget du plan de travail.

c) Toutes les activités de planification, de suivi et d'examen des travaux doivent reposer sur des consultations avec les parties prenantes nationales et être documentées dans des formats accessibles au public.

d) Le groupe multipartite est encouragé à examiner la manière de mesurer régulièrement l'avancement des activités, notamment une évaluation visant à établir si leurs activités de l'année précédente ont contribué à l'amélioration de la gouvernance du secteur extractif.

e) Le cas échéant, le groupe multipartite est encouragé à préciser s'il a examiné les cas de corruption publiquement connus dans le secteur et qui ont une pertinence nationale pour l'année considérée, et à documenter sa discussion, sa réponse et ses recommandations.

EXIGENCE 2

Cadre juridique et institutionnel, contrats et licences

L'ITIE exige des divulgations sur la gestion du secteur extractif, permettant aux parties prenantes de comprendre les lois et les procédures relatives à l'attribution de droits d'exploration et de production, le cadre juridique, réglementaire et contractuel s'appliquant au secteur extractif et les responsabilités institutionnelles de l'État dans la gestion du secteur.

2.1 Cadre juridique et régime fiscal

L'objectif de cette exigence est d'assurer la compréhension publique de tous les aspects du cadre réglementaire applicable aux industries extractives, y compris le cadre juridique, le régime fiscal, les rôles des entités gouvernementales et les réformes, ainsi que les lois et les régulations visant à traiter les risques de corruption dans le secteur extractif.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer une description du cadre juridique et du régime fiscal applicables aux industries extractives. Ces informations doivent comporter une description succincte du régime fiscal, dont le niveau de décentralisation fiscale, un aperçu des lois et régulations pertinentes, y compris les lois relatives à la prévention de la corruption dans le secteur extractif, une description des différents types de contrats et de licences qui régissent les activités d'exploration et d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux et des informations sur les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales concernées.

b) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer un aperçu des engagements, des politiques et des plans nationaux en matière de transition énergétique qui sont pertinents pour les industries extractives.

c) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer une description sommaire des mécanismes de tarification du carbone ou des taxes sur le carbone qui sont importants pour les industries extractives.

d) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les subventions publiques et les autres formes de soutien de l'État qui sont importantes pour les industries extractives, ainsi que toute réforme connexe en cours. Il peut s'agir des subventions à la production ainsi que des subventions à la consommation avant et après impôts, conformément aux orientations de la Global Subsidies Initiative. Les subventions qui sont définies comme des dépenses quasi budgétaires par une entreprise d'État doivent être divulguées conformément à l'Exigence 6.2.

e) Lorsque le gouvernement entreprend des réformes, notamment en ce qui concerne les engagements, les politiques et les plans nationaux liés à la transition énergétique, le groupe multipartite est encouragé à les documenter.

f) Le cas échéant, les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les politiques qui portent sur le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, ainsi que des informations sur les réformes prévues ou en cours.

2.2 Octrois de contrats et de licences

L'objectif de cette exigence est de permettre au public de consulter les attributions et les transferts de licences pétrolières, gazières et minières, les procédures statutaires pour les attributions et les transferts de licences, et si ces procédures sont suivies dans la pratique. Cela peut permettre aux parties prenantes d'identifier et de combler les éventuelles lacunes dans le processus d'octroi de licences, y compris celles qui exposent ces processus à des risques de corruption.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les informations relatives à toutes les attributions de licences, de contrats et aux transferts ayant eu lieu au cours de l'année fiscale couverte par les divulgations les plus récentes de l'ITIE, y compris pour les entreprises dont les paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu. Celles-ci doivent inclure :

   i. Une description du processus d'attribution ou de transfert de la licence.

   ii. Les critères techniques et financiers utilisés, y compris toute exigence liée au consentement libre, préalable et éclairé. Lorsque le processus d'attribution ou de transfert d'une licence prévoit des consultations avec les communautés qui seront touchées par le projet, il est attendu des pays de mise en œuvre et des entreprises de divulguer une description de la manière dont le processus de consultation a été mené. Il peut s'agir du nombre de personnes consultées, ventilé par genre, et d'un résumé des modalités de collecte et d'examen des points de vue sur les impacts du projet.

   iii. Les informations relatives aux bénéficiaires des licences transférées ou attribuées, y compris les membres du consortium (le cas échéant).

   iv. Tout écart important par rapport au cadre juridique et réglementaire applicable régissant les transferts et les attributions de licences, y compris une explication de la méthodologie adoptée pour l'évaluation.

   Dans les cas où les gouvernements peuvent sélectionner différentes méthodes d'attribution de contrats ou de licences (par exemple, appel d'offres ou négociations directes), le groupe multipartite est encouragé à inclure une explication des règles déterminant la procédure à suivre et des raisons pour lesquelles une procédure particulière a été retenue. Cela comprend les cas dans lesquels des gouvernements utilisent des processus d'attribution ou de transfert expédiés ou « accélérés ». Le groupe multipartite doit documenter clairement la justification de ce choix, les processus d'attribution ou de transfert auxquels ces processus s'appliquent, les procédures et les critères utilisés, les institutions impliquées et les résultats des processus d'attribution et de transfert.

   Les éventuelles lacunes dans les informations accessibles au public doivent être clairement identifiées. Tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à la divulgation complète des informations décrites ci-dessus doit être documenté et expliqué, et présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

b) Lorsque les entreprises détiennent des licences octroyées avant la période couverte par la mise en œuvre de l'ITIE, les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les informations énoncées dans l'Exigence 2.2(a).

c) Il est exigé du gouvernement de divulguer la liste des candidats, y compris leurs bénéficiaires effectifs conformément à l'Exigence 2.5, et les critères utilisés lorsque les licences sont attribuées à l'issue d'un processus d'appel d'offres.

d) Le groupe multipartite est encouragé à inclure des informations supplémentaires relatives à l'octroi de licences dans le cadre des divulgations de l'ITIE. Cela peut inclure un commentaire sur l'efficience et l'efficacité des procédures d'octroi de licences, une description des procédures et des pratiques réelles et des motifs justifiant le renouvellement, la suspension ou l'annulation d'un contrat ou d'une licence et des informations liées aux changements de propriété majoritaire d'entreprises détenant des licences.

2.3 Registre des licences

L'objectif de cette exigence est d'assurer l'accès public à des informations exhaustives sur les droits de propriété liés aux gisements et aux projets extractifs.

TERMINOLOGIE a) Dans ce contexte, le terme « licence » fait référence à toute licence, bail, titre, permis, contrat ou concession par lesquels le gouvernement confère à une (des) entreprise(s) ou à un (des) individu(s) des droits d'exploration ou d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minières.

b) Il est exigé des pays de mise en œuvre de tenir un (des) système(s) de registre public ou de cadastre contenant les informations suivantes, actualisées et complètes, concernant chacune des licences afférentes aux entreprises dans le périmètre d'application convenu de la mise en œuvre de l'ITIE :

   i. Le(s) détenteur(s) de licences.

   ii. Les coordonnées de la zone de licence, lorsqu'elles sont compilées. Lorsque les coordonnées ne sont pas compilées, il est exigé du gouvernement de s'assurer que la zone et l'étendue couvertes par la licence soient divulguées dans le registre des licences et que les coordonnées soient accessibles au public auprès de l'agence gouvernementale concernée sans restriction ni frais injustifiés. Les divulgations doivent inclure des orientations sur la manière d'accéder aux coordonnées ainsi que des informations sur les éventuels coûts d'accès aux données. Le gouvernement doit également documenter les plans et les calendriers de mise à disposition gratuite et par voie électronique de ces informations par le biais du registre des licences.

   iii. La date de candidature, la date d'attribution et la durée de la licence.

   iv. Dans le cas de licences de production, les matières premières produites.

   Il est attendu que le registre des licences ou le cadastre inclue des informations relatives aux licences détenues par toutes les entités, y compris les entreprises et les individus ou groupes, qui n'entrent pas dans le périmètre d'application convenu de la mise en œuvre de l'ITIE (c'est-à-dire lorsque leurs paiements sont inférieurs au seuil de matérialité convenu). Tout obstacle juridique ou pratique important s'opposant à cette divulgation complète doit être documentée et expliquée, et présenter les plans du gouvernement visant à surmonter ces obstacles ainsi que le calendrier prévu pour y parvenir.

c) Lorsque de tels registres ou cadastres n'existent pas ou sont incomplets, le groupe multipartite doit divulguer toute lacune dans les informations accessibles au public et documenter les efforts visant à renforcer ces systèmes.

d) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à relier les registres de licences accessibles au public à d'autres plateformes gouvernementales qui divulguent ou détiennent des informations conformément à l'Exigence 2.5 sur les bénéficiaires juridiques et effectifs d'entreprises pétrolières, gazières et minières.

2.4 Contrats et licences

L'objectif de cette exigence est d'assurer l'accès public à toutes les licences et à tous les contrats liés aux activités extractives (au moins à partir de 2021) en tant que base pour la compréhension publique des droits et obligations contractuels des entreprises opérant dans les industries extractives du pays. L'exigence vise également à assurer que la divulgation des contrats contribue à la capacité des parties prenantes en matière de suivi de la conformité aux obligations contractuelles.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre , à compter du 1er janvier 2021, de divulguer tous les contrats et les licences qui sont octroyés, conclus ou modifiés.

Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer publiquement tous les contrats et les licences qui prévoient les conditions d'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux, ainsi que les contrats d'exploration significatifs.

b) Il est attendu du groupe multipartite de convenir et de publier un plan de divulgation des contrats qui précise les délais de mise en œuvre et définit les mesures à prendre pour surmonter les obstacles pouvant limiter cette divulgation. Ce plan sera intégré aux plans de travail à partir de 2020.

c) Il est exigé du groupe multipartite de documenter la politique du gouvernement en matière de divulgation des contrats et licences qui régissent l'exploration et l'exploitation de pétrole, de gaz et de minéraux. Cela doit inclure :

i. Une description indiquant si la législation ou la politique gouvernementale aborde la question de la divulgation des contrats et licences, en particulier si elle exige ou interdit la divulgation des contrats et licences. S'il n'existe pas de législation, une explication de l'endroit où la politique du gouvernement est incorporée doit être incluse, et le groupe multipartite doit documenter ses discussions sur ce qui constitue la politique du gouvernement en matière de divulgations de contrats. Toute réforme planifiée ou en cours se rapportant à la divulgation des contrats et licences doivent être documentées.

ii. Un aperçu des contrats et licences qui sont accessibles au public. Les pays de mise en œuvre doivent fournir une liste de tous les contrats et licences de production et d'exploration en cours de validité, en indiquant s'ils sont accessibles au public ou non. Pour tous les contrats et licences publiés, l'aperçu doit inclure un lien ou une référence permettant d'y accéder. Si un contrat ou une licence n'est pas publié(e), les obstacles juridiques ou pratiques doivent être documentés et expliqués.

iii. Lorsque les pratiques de divulgation s'écartent de la législation ou des exigences de la politique gouvernementale concernant la divulgation des contrats et licences, le groupe multipartite doit en fournir une explication.

TERMINOLOGIE

d) Le terme « contrat » dans l'Exigence 2.4(a) signifie :

i. Le texte intégral de tout contrat, concession, accord de partage de production ou autre accord accordé ou conclu par le gouvernement qui prévoit les conditions d'exploitation de ressources pétrolières, gazières et minières.

Le groupe multipartite doit déterminer les contrats d'exploration à divulguer, selon leur importance et leur faisabilité.

ii. Le texte intégral de toute annexe, addenda ou avenant établissant les détails relatifs aux droits d'exploitation et à tout droit d'exploration significatif, décrits dans l'Exigence 2.4(d)(i), ou à leur exécution.

Le groupe multipartite doit convenir des éléments à considérer comme une annexe, un addenda ou un avenant et les documenter, en tenant compte de la demande des parties prenantes nationales et du contexte du pays.

iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits dans les Exigences 2.4(d)(i) et 2.4(d)(ii).

TERMINOLOGIE (suite)

e) Le terme « licence » dans l'Exigence 2.4(a) signifie :

i. Le texte intégral de toute licence, bail, titre ou permis par lequel un gouvernement confère à une (des) entreprise(s) ou à un (des) individu(s) les droits d'exploitation des ressources pétrolières, gazières et/ou minières.

Le groupe multipartite doit déterminer les licences d'exploration à divulguer selon leur importance et leur faisabilité.

ii. Le texte intégral de toute annexe, addenda ou avenant établissant les détails relatifs aux droits d'exploitation et à tout droit d'exploration significatif, décrits dans l'Exigence 2.4(e)(i), ou à leur exécution.

Le groupe multipartite doit convenir des éléments à considérer comme une annexe, un addenda ou un avenant et les documenter, en tenant compte de la demande des parties prenantes nationales et du contexte du pays.

iii. Le texte intégral de toute modification ou de tout amendement aux documents décrits dans les Exigences 2.4(e)(i) et 2.4(e)(ii).

2.5 Propriété effective

L'objectif de cette exigence est de permettre au public de prendre connaissance des personnes qui possèdent et contrôlent en dernier ressort les entreprises opérant dans les industries extractives du pays, en particulier celles identifiées par le groupe multipartite comme étant à haut risque, afin de contribuer à dissuader les pratiques inappropriées et corrompues dans la gestion des ressources extractives et de contribuer au suivi de la propriété des personnes politiquement exposées.

a) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à tenir un registre accessible au public des bénéficiaires effectifs des personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence ou un contrat d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière, y compris l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, le niveau de participation et les modalités de participation ou de contrôle. Dans la mesure du possible, les pays de mise en œuvre sont encouragés à intégrer les informations concernant la propriété effective dans la documentation à déposer par les entreprises auprès des régulateurs des sociétés, des bourses ou des agences chargées de l'octroi de licences dans l'industrie extractive. Lorsque ces informations sont déjà accessibles au public, le Rapport de l'ITIE doit indiquer la manière d'y accéder.

b) Il est exigé du groupe multipartite de documenter la politique du gouvernement et ses discussions en matière de divulgation relative à la propriété effective. Ces informations doivent porter de manière détaillée sur les dispositions légales pertinentes, les pratiques de divulgation concrètes, et toute réforme prévue ou en cours concernant la divulgation de la propriété effective.

c) Il est exigé des pays de mise en œuvre de demander, et des entreprises de divulguer publiquement, les informations relatives à la propriété effective. Cela s'applique aux personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans une licence ou un contrat d'exploration ou de production pétrolière, gazière ou minière et doivent inclure l'identité de leurs bénéficiaires effectifs, le niveau de participation et les modalités de participation ou de contrôle. Le groupe multipartite doit divulguer toute lacune ou insuffisance significative dans la déclaration des informations sur la propriété effective, notamment toute entités qui n'a pas soumis, en partie ou en totalité, les informations sur la propriété effective.

d) Les informations relatives à l'identité du bénéficiaire effectif doivent inclure le nom du bénéficiaire effectif, sa nationalité et son pays de résidence, ainsi que l'identification de toute personne politiquement exposée.

Les pays de mise en œuvre sont également encouragés à divulguer le numéro d'identité national, la date de naissance, l'adresse de résidence ou de notification, ainsi que les coordonnées des bénéficiaires effectifs.

e) Le groupe multipartite doit évaluer les éventuels mécanismes existants afin de s'assurer de la fiabilité des informations sur la propriété effective et de convenir d'une approche garantissant que les personnes morales qui entrent dans le périmètre d'application de l'Exigence 2.5(c) veillent à l'exactitude des informations sur la propriété effective qu'elles fournissent. Il peut notamment exiger des entreprises de faire attester le formulaire de déclaration de propriété effective en le faisant approuver par un membre de leur équipe de direction ou par un conseiller juridique principal, ou en présentant des documents justificatifs.

TERMINOLOGIE

f) Définition de la propriété effective :

i. Le terme « bénéficiaire effectif » d'une entreprise désigne la (les) personne(s) physique(s) qui, directement ou indirectement, possède(nt) ou contrôle(nt) en dernier ressort l'entité juridique.

ii. Le groupe multipartite doit convenir d'une définition adéquate du terme « bénéficiaire effectif ». La définition doit être alignée sur l'Exigence 2.5(f)(i) et tenir compte des normes internationales et des lois nationales pertinentes. La définition doit également inclure des seuils pour le niveau de participation au capital des entreprises concernées, qui doivent reposer sur le contexte du pays et sur le type et le niveau de risque que le pays cherche à résoudre.

Les pays de mise en œuvre sont encouragés à adopter un seuil de propriété de 10 % ou moins pour la déclaration de la propriété effective.

La définition doit également préciser les obligations de déclaration pour les personnes politiquement exposées. Il est exigé des pays de mise en œuvre de demander une divulgation complète de la propriété effective des personnes politiquement exposées, quel que soit leur niveau de propriété.

iii. Il est exigé des entreprises cotées en bourse, y compris des filiales leur appartenant entièrement, de divulguer le nom de la bourse et d'inclure un lien vers la documentation de la bourse où elles sont cotées, afin de faciliter l'accès public aux informations sur la propriété effective.

Le groupe multipartite est encouragé à examiner l'exhaustivité et la fiabilité des informations sur la propriété qui sont divulguées dans les dépôts boursiers.

iv. Dans le cas de joint ventures, chaque entité au sein du partenariat doit divulguer l'identité de son (ses) bénéficiaire(s) effectif(s), à moins qu'elle ne soit cotée en bourse ou qu'elle soit une filiale appartenant exclusivement à une entreprise cotée en bourse. Il incombe à chaque entité de s'assurer de l'exactitude des informations fournies.

v. Il est exigé des entreprises d'État de divulguer le nom de(s) l'État(s) possédant ou contrôlant l'entreprise d'État, le niveau de participation et les modalités de participation ou de contrôle. Dans le cas où l'entreprise d'État n'est pas entièrement détenue par l'État, les informations sur la propriété effective doivent être divulguées conformément à l'Exigence 2.5(c).

g) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer l'identité des propriétaires légaux et de la (des) personne(s) morale(s) ainsi que le prévoit l'Exigence 2.5(c), y compris leur participation. Les entreprises sont encouragées à divulguer leur structure de propriété, notamment la chaîne complète de personnes morales menant jusqu'au bénéficiaire effectif.

2.6 Participation de l'État

L'objectif de cette exigence est d'assurer un mécanisme efficace de transparence et de redevabilité pour la participation des entreprises d'État et de l'État dans son ensemble, en permettant au public de comprendre si la gestion des entreprises d'Etat est conforme au cadre règlementaire applicable. Ces informations constituent la base pour des améliorations en continu de la contribution des entreprises d'État à l'économie nationale, que ce soit d'un point de vue financier, économique ou social, et renforcent la compréhension de la mesure dans laquelle les décisions d'investissement des entreprises d'État sont alignées sur les intérêts publics à long terme.

a) Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des recettes significatives, il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les informations suivantes :

i. Une explication du rôle des entreprises d'État dans le secteur et des règles et pratiques courantes qui régissent les relations financières entre le gouvernement et les entreprises d'État (y compris les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre la (les) entreprise(s) d'État et l'État, les bénéfices non répartis, les réinvestissements et les financements par des tiers). Cela doit inclure la divulgation des transferts, des bénéfices non répartis, des réinvestissements et des financements par des tiers liés aux opérations en joint venture et aux filiales des entreprises d'État.

TERMINOLOGIE

Aux fins de la mise en œuvre de l'ITIE, une entreprise d'État est une entreprise appartenant exclusivement ou majoritairement au gouvernement qui est engagée dans des activités extractives pour le compte du gouvernement.

Sur ce point, le groupe multipartite est encouragé à discuter et à documenter sa définition du terme « entreprise d'État », en tenant compte des lois nationale et des structures gouvernementales.

ii. Les divulgations par le gouvernement et par les entreprises d'État de leur niveau de participation dans les entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans ces secteurs du pays, y compris celles détenues par des filiales d'entreprises d'État ou par le biais de joint ventures, ainsi que de tout changement dans le niveau de participation durant la période de déclaration.

Ces informations doivent inclure les conditions précises de leur participation au capital, notamment leur niveau de responsabilité eu égard à la couverture des dépenses à différents stades du cycle du projet (par exemple le capital entièrement libéré, les fonds propres libres ou les intérêts reportés).

Lorsque le niveau de participation du gouvernement ou des entreprises d'État a subi des modifications durant la période de déclaration de l'ITIE, il est attendu du gouvernement et des entreprises d'État de divulguer les termes de la transaction effectuée, y compris à les détails concernant l'évaluation financière et les recettes.

Lorsque le gouvernement et les entreprises d'État ont accordé des prêts ou des garanties de prêts à des entreprises minières, pétrolières et gazières opérant dans le pays, les détails de ces opérations doivent être divulgués, y compris la durée et les conditions du prêt (c'est-à-dire le taux d'intérêt et le calendrier de remboursement). Les groupes multipartites sont encouragés à envisager de comparer les conditions des prêts à celles de prêts aux conditions du marché.

b) Il est exigé des entreprises d'État de divulguer publiquement leurs comptes financiers audités ou les principaux documents financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, le flux de trésorerie) lorsque les états financiers ne sont pas disponibles. L'entité déclarante doit clairement documenter les obstacles juridiques et réglementaires empêchant la divulgation ponctuelle des états financiers audités.

c) Il est exigé des pays de mise en œuvre de décrire les règles et les pratiques liées aux dépenses d'opération et d'investissement des entreprises d'État, ainsi qu'aux marchés passés, à la sous-traitance et à la gouvernance d'entreprise (par exemple, la composition du Conseil d'administration d'entreprise et son processus de nomination, le mandat du Conseil d'administration et le Code de conduite).

   Conformément à l'Attente 7 à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE, il est attendu des entreprises d'État de publier leurs politiques de lutte contre la corruption et sont encouragées à s'engager dans des processus de vérification préalable rigoureux.

d) Le cas échéant, les entreprises d'État sont encouragées à divulguer les investissements dans les industries extractives (y compris les actifs et les passifs). Les entreprises d'État sont également encouragées à divulguer la manière dont leurs décisions en termes d'investissements sont alignées sur la transition énergétique et tiennent compte des risques climatiques.

e) Dans la mesure du possible, les entreprises d'État sont encouragées à divulguer l'identité et la propriété effective de leurs agents ou intermédiaires, fournisseurs ou sous-traitants relativement aux transactions significatives.

EXIGENCE 3

Exploration et production

L'ITIE exige la divulgation d'informations relatives à l'exploration et à la production, permettant aux parties prenantes de comprendre le potentiel du secteur.

3.1 Activités d'exploration

L'objectif de cette exigence est d'assurer l'accès public à un aperçu du secteur extractif dans le pays et de son potentiel, y compris les activités d'exploration significatives récentes, en cours ou prévues.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer un aperçu des industries extractives, y compris de toute activité d'exploration significative.

b) Les pays de mise en œuvre et les entreprises sont encouragés à divulguer les données sur les réserves économiques de pétrole, de gaz ou de minéraux, lorsqu'elles sont disponibles.

3.2 Données sur la production

L'objectif de cette exigence est d'assurer une compréhension publique des niveaux de production des matières premières extractives et de l'estimation des résultats de la production des matières premières extractives, afin d'évaluer les recettes publiques attendues des industries extractives et le risque de fuites des recettes publiques liées aux déclarations insuffisantes des chiffres sur la production.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de production en temps voulu, y compris les volumes de production et les valeurs par matière première. Les données doivent être également ventilées par projet, le cas échéant. Une estimation de la production résultant des activités artisanales et à petite échelle doit être divulguée le cas échéant et lorsque les données sont disponibles.

b) Les sources des volumes et des valeurs de la production ainsi que les méthodes employées pour les calculer doivent être divulguées. Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les mécanismes existants qui permettent d'assurer un suivi et un contrôle de l'exactitude des données de production et de documenter les conclusions, y compris toute faiblesse liée à l'exhaustivité et à la fiabilité des données de production accessibles au public.

c) Il est attendu des pays de mise en œuvre de présenter des données de production en utilisant les normes nationales et internationales de classification des matières premières.

d) Les entreprises sont encouragées à divulguer les volumes et les valeurs des ventes réalisées par projet.

3.3 Données sur les exportations

L'objectif de cette exigence est d'assurer la compréhension publique des niveaux d'exportation des matières premières extractives et de l'estimation de leur valeur, afin d'évaluer les recettes publiques attendues des industries extractives et le risque de fuites des recettes publiques liées aux déclarations insuffisantes des chiffres sur les exportations.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données d'exportation en temps voulu, y compris les volumes et la valeur des exportations par matière première et par entreprise exportatrice.

   Il est attendu des pays de mise en œuvre de ventiler les données d'exportation par transaction.

Une estimation des exportations résultant des activités artisanales et à petite échelle doit être divulguée le cas échéant et lorsque les données sont disponibles.

b) Les sources des volumes et des valeurs des exportations ainsi que les méthodes employées pour les calculer doivent être divulguées. Les pays de mise en œuvre doivent divulguer les mécanismes existants qui permettent d'assurer un suivi et un contrôle de l'exactitude des données d'exportation et de documenter les conclusions, y compris toute faiblesse liée à l'exhaustivité et à la fiabilité des données d'exportation accessibles au public. Cela peut impliquer l'analyse des écarts possibles entre les valeurs des exportations et les prix du marché et/ou les valeurs des importations déclarées par le pays de destination.

c) Il est attendu des pays de mise en œuvre de présenter les données d'exportation en utilisant les normes nationales et internationales de classification des matières premières.

d) Les entreprises exportatrices et les acheteurs de matières premières, notamment les négociants en matières premières, sont encouragés à divulguer les volumes et les valeurs des ventes réalisées par projet.

e) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à présenter les données d'exportation par région, par destination et par acheteur. Les entreprises exportatrices et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer si l'acheteur est une partie associée ou non.

3.4 Émissions de gaz à effet de serre

a) Les entreprises sont encouragées à divulguer les émissions de gaz à effet de serre (GES) conformément aux principales normes de divulgation existantes. Dans la mesure du possible, le groupe multipartite est encouragé à demander des informations ventilées.

EXIGENCE 4

Perception des recettes

Une compréhension des paiements effectués par les entreprises et des recettes publiques peut permettre d'éclairer le débat public concernant la gouvernance des industries extractives. L'ITIE exige une divulgation exhaustive des paiements des entreprises et des recettes publiques provenant des industries extractives.

4.1 Divulgation exhaustive des taxes et des recettes

L'objectif de cette exigence est d'assurer des divulgations exhaustives des paiements des entreprises et/ou des recettes publiques issus des secteurs pétrolier, gazier et minier, en tant que base pour une compréhension publique détaillée de la contribution des industries extractives aux recettes publiques.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer à un public large tous les versements significatifs des entreprises pétrolières, gazières et minières aux gouvernements (« paiements ») et/ou toutes les recettes significatives perçues par les gouvernements des entreprises pétrolières, gazières et minières ou pour le compte de ces gouvernements (« recettes »), de manière accessible au public, exhaustive et compréhensible.

   Il est attendu des pays de mise en œuvre et/ou des entreprises de divulguer les informations requises par des déclarations régulières émanant du gouvernement et des entreprises (par exemple, sites Internet, rapports annuels), et de compiler ces informations et de répondre aux préoccupations concernant les lacunes éventuelles et la qualité des données dans les Rapports de l'ITIE.

b) À moins qu'il n'existe d'importants obstacles pratiques, il est exigé du gouvernement de divulguer le montant des recettes totales provenant des entreprises pétrolières, gazières et minières, ventilés par flux de recettes.

c) Il est exigé du groupe multipartite de convenir des paiements et des recettes qui sont significatifs et doivent donc être ventilés conformément à l'Exigence 4.7. Le groupe multipartite doit convenir de définitions et de seuils de matérialité adéquats pour les flux de recettes et les entités déclarantes. Les paiements et les recettes sont considérés comme significatifs si leur omission ou leur déclaration inexacte peut avoir une incidence majeure sur l'exhaustivité des divulgations. Tous les flux de recettes et les paiements exceptionnels des entreprises pétrolières, gazières et minières doivent être inclus dans l'examen de matérialité. Le groupe multipartite doit documenter les options considérées et la justification du choix des définitions et des seuils.

d) Il est exigé des pays de mise en œuvre de s'assurer que toutes les entités gouvernementales percevant des recettes significatives des entreprises pétrolières, gazières et minières procèdent à une divulgation exhaustive de ces recettes conformément au périmètre d'application prévu.

   Il est exigé de toutes les entreprises pétrolières, gazières et minières qui versent des paiements significatifs au gouvernement de divulguer ces paiements de manière exhaustive, conformément au périmètre convenu.

   Une entreprise ou une entité gouvernementale ne sera dispensée de divulgation des paiements ou des recettes significatifs que si le groupe multipartite a convenu d'une divulgation unilatérale par le gouvernement ou les entreprises, conformément à l'Exigence 4.9.

e) Il est attendu des entreprises de divulguer publiquement leurs états financiers audités ou leurs principaux éléments (c'est-à-dire bilan, compte de résultat, flux de trésorerie et taux d'imposition effectifs) lorsque les états financiers ne sont pas disponibles au niveau national.

Les entreprises sont encouragées à divulguer les déductions et incitations fiscales au cours de la période examinée.

4.2 Recettes des ventes des parts de production de l'État ou autres recettes perçues en nature

L'objectif de cette exigence est d'assurer la transparence dans le cadre de la vente de ressources pétrolières, gazières et/ou minières, ou d'autres recettes perçues en nature, afin de permettre au public d'évaluer si les valeurs des ventes correspondent aux valeurs du marché et d'assurer la traçabilité des résultats de la vente de ces produits vers le Trésor public.

a) Lorsque le produit de la vente des parts de production de l'État sur les ressources pétrolières, gazières et/ou minières ou les autres recettes perçues en nature sont significatives, il est exigé du gouvernement et des entreprises d'État de divulguer les volumes reçus et vendus par l'État (ou par des tiers chargés par l'État de les vendre pour son compte), les recettes tirées de ces ventes, ainsi que les recettes transférées à l'État issues du produit des ventes de pétrole, de gaz et de minéraux. Le cas échéant, ces informations doivent inclure les paiements (en devises ou en nature) liés à des accords de swap et à des prêts adossés à des ressources (voir la définition dans l'Exigence 4.3).

   Les données publiées doivent être ventilées par entreprise acheteuse et comporter un niveau de détail conforme à la déclaration des autres paiements et flux de recettes (Exigence 4.7). Après consultation des entreprises acheteuses, il est attendu du groupe multipartite de considérer s'il convient de ventiler les données par vente, par type de produit et par prix.

   Le groupe multipartite est encouragé à divulguer des informations sur la propriété des produits vendus et la nature du contrat (par exemple, au comptant ou à terme).

b) Les pays de mise en œuvre et les entreprises d'État sont encouragés à divulguer une description du processus de sélection des entreprises acheteuses, les critères techniques et financiers utilisés pour procéder à la sélection, la liste des entreprises clientes sélectionnées, notamment les informations sur la propriété effective (lorsqu'elles sont disponibles), l'identité des intermédiaires ou des agents (le cas échéant) et tout écart significatif par rapport au cadre légal et réglementaire en vigueur régissant le processus de sélection des entreprises acheteuses et les contrats de ventes associés.

c) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les contrats de vente associés avec les entreprises acheteuses.

d) Les entreprises qui achètent du pétrole, du gaz et/ou des ressources minières à l'État et aux entreprises d'État (ou à des tiers chargés par l'État de les vendre pour son compte), sont encouragées à divulguer les volumes reçus et les montants versés à l'État ou aux entreprises d'État pour l'achat de pétrole, de gaz et/ou de ressources minières. Cela peut inclure les paiements (en devises ou en nature) liés à des accords de swap ou à des prêts adossés à des ressources.

   Les entreprises sont encouragées à publier les données ventilées par vendeur, par contrat ou par vente. Pour chaque vente, les informations à divulguer peuvent porter sur la nature du contrat (par exemple, au comptant ou à terme) et le port de chargement.

e) En cas d'incertitude quant à la fiabilité des données, le groupe multipartite doit envisager, dans la mesure du possible sur le plan pratique, de déployer des efforts supplémentaires pour résoudre les écarts, les incohérences et les irrégularités dans les informations divulguées.

4.3 Dispositions relatives aux infrastructures et accords de troc

L'objectif de cette exigence est d'assurer une compréhension publique des dispositions relatives aux infrastructures et des accords de troc, y compris des prêts adossés à des ressources, qui constituent une part importante des bénéfices du gouvernement d'un projet extractif, à comparer avec d'autres paiements d'entreprises et recettes publiques en espèces issus des secteurs pétrolier, gazier et minier. Cela constitue une base de comparaison avec les accords conventionnels.

a) Il est exigé du groupe multipartite de vérifier l'existence d'accords ou d'ensembles d'accords impliquant la mise à disposition de biens et de services (y compris des prêts, des subventions et des travaux d'infrastructure), en échange total ou partiel de concessions pour l'exploitation ou la production pétrolière, gazière ou minière, ou pour la livraison physique de telles matières premières. Cela inclut la mise à disposition de biens et de services par les futurs flux de recettes issus de leur richesse en ressources naturelles qui répondent à la définition du Fonds monétaire international de la dette souveraine garantie. Pour ce faire, le groupe multipartite doit être en mesure de comprendre pleinement les conditions du contrat et des accords concernés, les parties impliquées, les ressources qui ont été engagées par l'État, la valeur de la contrepartie en termes de flux financiers et économiques (par exemple, les travaux d'infrastructures) et la matérialité de ces accords comparativement aux contrats conventionnels.

b) Lorsque le groupe multipartite conclut que ces accords sont significatifs, il est exigé du groupe multipartite de s'assurer que ces accords soient décrits de manière exhaustive au public et que les divulgations fournissent un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes.

   Les pays de mise en œuvre sont encouragés à publier l'accord de troc ou d'infrastructure sous-jacent, y compris les accords de prêts adossés à des ressources.

c) Il est exigé du groupe multipartite de convenir d'une procédure permettant d'assurer la qualité des données et l'assurance des informations indiquées ci-dessus, conformément à l'Exigence 4.9.

4.4 Recettes provenant du transport

L'objectif de cette exigence est d'assurer la transparence des recettes publiques et des entreprises d'État provenant du transport de pétrole, de gaz et de minéraux en tant que base pour promouvoir une plus grande redevabilité dans les accords portant sur le transport de matières premières extractives impliquant l'État ou les entreprises d'État.

a) Lorsque les recettes provenant du transport de pétrole, de gaz ou de minéraux sont significatives, les gouvernements et les entreprises d'État doivent les divulguer. Les données publiées doivent comporter un niveau de détail et de ventilation analogue à celui des autres paiements et flux de recettes (Exigence 4.7).

b) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer :

   i. Une description des modalités de transport, y compris le produit ; le(s) voie(s) de transport et les entreprises et les entités gouvernementales concernées, notamment les entreprises d'État impliquées dans le secteur des transports.

   ii. Les définitions des taxes, tarifs ou autres paiements relatifs au transport et la méthodologie utilisée pour les calculer.

   iii. La divulgation des taux tarifaires et du volume des matières premières transportées.

   iv. La divulgation des recettes perçues par les entités gouvernementales et par les entreprises d'État, liés au transport de pétrole, de gaz et de minéraux.

4.5 Transactions liées aux entreprises d'État

L'objectif de cette exigence est d'assurer la traçabilité des paiements et des transferts impliquant les entreprises d'État, ainsi que de renforcer la compréhension publique quant à savoir si les recettes destinées à l'État lui sont effectivement transférées et quel est le niveau de soutien financier accordé par l'État aux entreprises d'État.

a) Il est exigé du groupe multipartite d'assurer que le processus de déclaration aborde dans son intégralité le rôle des entreprises d'État, en incluant des divulgations exhaustives et fiables des paiements significatifs que les entreprises versent aux entreprises d'État, des transferts des entreprises d'État aux agences gouvernementales et des transferts du gouvernement aux entreprises d'État.

4.6 Paiements infranationaux

L'objectif de cette exigence est de permettre aux parties prenantes de comprendre les bénéfices qui reviennent aux gouvernements locaux grâce à la transparence des paiements directs effectués par les entreprises aux entités infranationales ainsi que de renforcer la supervision publique de la gestion par les gouvernements infranationaux de leurs recettes extractives générées en interne.

a) Il est exigé du groupe multipartite de déterminer si les paiements directs (dans le périmètre des flux financiers et économiques convenus, des entreprises aux entités infranationales) sont significatifs. Si tel est le cas, il est exigé du groupe multipartite de s'assurer que les paiements des entreprises aux entités gouvernementales infranationales et la réception de ces paiements soient divulgués. Il est exigé du groupe multipartite de convenir d'une procédure permettant de garantir la qualité des données et l'assurance des informations relatives aux paiements infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9.

4.7 Niveau de ventilation

L'objectif de cette exigence est d'assurer la ventilation dans les divulgations publiques des paiements versés par les entreprises et des recettes publiques issues des secteurs pétrolier, gazier et minier, permettant au public d'évaluer la mesure dans laquelle le gouvernement peut assurer un suivi de ses recettes, conformément à son cadre juridique et fiscal. Il s'agit également de comprendre si le gouvernement perçoit la part qui lui revient de chaque projet extractif.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les données de l'ITIE ventilées par projet, par entreprise, par entité gouvernementale et par flux de recettes.

TERMINOLOGIE

Un « projet » désigne les activités opérationnelles qui sont régies par un seul contrat, licence, bail, concession ou accord juridique similaire, et constituent la base des obligations de paiement envers un gouvernement. Néanmoins, s'il existe une multiplicité de contrats étroitement liés entre eux, le groupe multipartite doit identifier clairement et documenter les cas dans lesquels il s'agit d'un seul et même projet.

Les « contrats étroitement liés entre eux » constituent un ensemble de contrats, licences, baux, concessions ou autres types d'accords avec les mêmes caractéristiques portant sur des aspects opérationnels et géographiques intégrés, signés avec un gouvernement, donnant lieu à un ensemble unique d'obligations de paiement. De tels arrangements peuvent être régis par un seul et même contrat, une joint venture, un contrat de partage de production ou d'autres accords juridiques globaux.

Lorsqu'un paiement entrant dans le périmètre d'application des divulgations de l'ITIE est recouvré au niveau de l'entité plutôt qu'au niveau du projet, l'entreprise est encouragée à divulguer le paiement au niveau de l'entité.

4.8 Ponctualité des données

L'objectif de cette exigence est d'assurer une ponctualité suffisante des divulgations publiques des paiements effectués par les entreprises et des recettes publiques issues des secteurs pétrolier, gazier et minier pour pouvoir informer le débat public et l'élaboration des politiques.

a) Il est attendu des pays de mise en œuvre de publier des informations de manière régulière et en temps voulu, conformément à la Norme ITIE et au plan de travail convenu (Exigence 1.5 et conformément à l'Exigence 7.2(a)(ii-iii)) sur une base annuelle. Le groupe multipartite doit convenir de l'année fiscale correspondant aux divulgations de l'ITIE.

b) Les données ne doivent pas porter sur des années fiscales antérieures aux deux dernières années fiscales écoulées (par exemple, les informations relatives à l'année fiscale de 2023 doivent être publiées au plus tard le 31 décembre 2025).

4.9 Qualité et assurance des données

L'objectif de cette exigence est d'assurer que des mesures appropriées ont été prises pour garantir la fiabilité des divulgations des paiements effectués par les entreprises et/ou des recettes publiques issues des secteurs pétrolier, gazier et minier. L'objectif est que l'ITIE contribue au renforcement des systèmes et pratiques d'audit et d'assurance réguliers des gouvernements et des entreprises, afin que les parties prenantes puissent compter sur la fiabilité des données financières sur les paiements et les recettes et des autres données de l'industrie extractive.

a) Il est exigé du groupe multipartite de fournir une évaluation visant à déterminer si les recettes publiques font l'objet d'un audit indépendant crédible, selon les normes d'audit internationales.

b) Il est attendu que les divulgations des entreprises et du gouvernement couvertes par l'Exigence 4 soient soumises à une un audit indépendant crédible, selon les normes d'audit internationales. Il est attendu du groupe multipartite de fournir une explication des procédures d'audit et d'assurance auxquelles les données ont été soumises, et de fournir un accès public à la documentation à l'appui.

c) Il est exigé du groupe multipartite de convenir d'une procédure permettant d'assurer la qualité et l'assurance des données conformément à l'une des procédures standard approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE. Il est exigé du groupe multipartite de documenter la justification de l'adoption d'une procédure standardisée particulière et d'appliquer la procédure standard sans écart notable.

   Le groupe multipartite est encouragé à convenir d'une approche à la fiabilité des données pour la divulgation d'informations autres que les recettes, conformément aux Exigences 2, 3, 5 et 6 de l'ITIE.

   Si le groupe multipartite souhaite s'écarter des procédures standard, il lui faut préalablement obtenir l'autorisation du Conseil d'administration de l'ITIE. La demande du groupe multipartite doit indiquer la justification de l'écart par rapport à la procédure standard ; s'il existe des divulgations régulières des données exigées par la Norme ITIE au niveau de détail exigé ; si les données financières font l'objet d'un audit indépendant crédible, selon les normes internationales, et si les données historiques sont conservées assez longtemps.

4.10 Coûts des projets

L'objectif de cette exigence est d'accroître la compréhension publique des coûts d'exploration et de production dans le secteur extractif d'un pays et des politiques et pratiques du gouvernement en matière de suivi des coûts des entreprises.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer les politiques et les pratiques du gouvernement en matière de suivi des coûts des projets pétroliers, gaziers et miniers et de gestion des risques de perte de recettes. Cela doit inclure la divulgation des lois, des réglementations et des politiques pertinentes, ainsi que des actions entreprises en vue d'assurer un suivi des coûts.

b) Il est attendu des pays de mise en œuvre de divulguer les rapports finaux d'audits des coûts et de contrôles fiscaux, ou des résumés de ces rapports, notamment les coûts considérés comme non recouvrables et les coûts considérés comme non déductibles, ainsi que toute recette supplémentaire à percevoir en conséquence.

c) Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les coûts déclarés ventilés par projet ainsi que par coûts liés aux dépenses d'exploitation et d'investissement. Les dépenses d'exploitation déclarées au cours de l'année de déclaration peuvent comprendre un amortissement ou une dépréciation des coûts engagés au cours des années précédentes. Les entreprises et les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les coûts engagés depuis le commencement du projet.

EXIGENCE 5

Gestion et répartition des recettes

L'ITIE exige la divulgation d'informations relatives aux allocations des recettes, permettant aux parties prenantes de comprendre la manière dont les recettes sont inscrites au budget national et, le cas échéant, aux budgets infranationaux, ainsi que d'assurer le suivi des dépenses sociales par entreprise.

5.1 Répartition des recettes

L'objectif de cette exigence est d'assurer la traçabilité des recettes extractives vers le budget national et d'assurer le même niveau de transparence et de redevabilité pour les recettes extractives ne figurant pas dans le budget national.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer une description de la répartition des recettes provenant des industries extractives.

b) Les pays de mise en œuvre doivent indiquer les recettes des industries extractives, en espèces ou en nature, qui figurent au budget national. Lorsque les recettes ne sont pas enregistrées dans le budget national, l'allocation et la valeur de chacun des flux de recettes doivent faire l'objet d'une explication et des liens doivent permettre d'accéder aux rapports financiers concernés, le cas échéant (par exemple, des fonds souverains et des fonds de développement, des gouvernements infranationaux, des entreprises d'État et d'autres entités hors budget).

c) Le groupe multipartite est encouragé à se référer aux systèmes nationaux de classification des recettes et aux normes internationales, telles qu'au Manuel de statistiques de finances publiques du FMI.

5.2 Transferts infranationaux

L'objectif de cette exigence est de permettre aux parties prenantes au niveau local d'évaluer si le transfert et la gestion des transferts infranationaux de recettes extractives correspondent aux droits statutaires.

a) Lorsque des transferts entre entités gouvernementales, nationales et infranationales, sont liés aux recettes générées par les industries extractives et sont rendus obligatoires par une constitution nationale, une loi ou un autre mécanisme de partage des recettes, il est exigé du groupe multipartite de veiller à ce que les transferts significatifs soient divulgués. Les pays de mise en œuvre doivent divulguer la formule de partage des recettes, le cas échéant, ainsi que tout écart entre le transfert attendu (calculé selon la formule de partage des recettes) et le montant réellement transféré entre le gouvernement central et chaque entité infranationale concernée.

   Le gouvernement est encouragé à fournir des explications pour tout écart éventuel. Le groupe multipartite est encouragé à convenir d'une procédure permettant de traiter la qualité des données et l'assurance des informations sur les transferts infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9.

b) Le groupe multipartite est encouragé à garantir que tout transfert discrétionnaire ou ad hoc significatif soit divulgué, et à convenir d'une procédure pour assurer la qualité des données et l'assurance des informations sur ces transferts, conformément à l'Exigence 4.9.

c) Le groupe multipartite est encouragé à rendre compte des décaissements réels et de la gestion des recettes extractives affectées à des programmes ou investissements spécifiques au niveau infranational, ainsi que la mesure dans laquelle ces programmes tiennent compte des femmes et d'autres groupes marginalisés.

5.3 Informations supplémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses

L'objectif de cette exigence est de renforcer la supervision par le public de la gestion des recettes extractives, l'utilisation des recettes extractives pour financer des dépenses publiques spécifiques ainsi que les hypothèses sous-tendant le processus budgétaire, y compris les aspects liés à la durabilité des recettes.

a) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à publier des informations complémentaires sur la gestion des recettes et des dépenses, notamment :

   i. Une description de toutes les recettes du secteur extractif affectées à des programmes spécifiques, notamment ceux liés au genre, ou aux régions géographiques. Cela doit inclure une description des méthodes permettant d'assurer la redevabilité et l'efficacité de leur utilisation.

   ii. Une description des processus budgétaires et de contrôle budgétaire du pays, ainsi que des liens vers les informations accessibles au public sur le budget et les dépenses et les rapports de contrôle budgétaire.

   iii. Des informations régulières qui renforceront la compréhension publique et à alimenter le débat sur les questions de la durabilité des recettes et de la dépendance aux ressources naturelles. Cela peut inclure la projection du cycle budgétaire pour les années à venir et la part des recettes fiscales attendues du secteur extractif à l'avenir.

b) Il est attendu des pays de mise en œuvre de divulguer les projections relatives aux recettes futures provenant du secteur extractif, notamment les hypothèses sur lesquelles reposent les projections sur les niveaux de production, les coûts des projets et les prix des matières premières, lorsqu'elles sont disponibles. Le gouvernement est encouragé à expliquer la manière dont les aspects liés à la transition énergétique et aux risques climatiques ont été pris en compte dans les projections de recettes.

c) À la demande du groupe multipartite, les entreprises pétrolières, gazières et minières sont encouragées à divulguer les projections des niveaux de production des projets et des estimations de délais en termes de recouvrement des coûts.

EXIGENCE 6

Dépenses sociales et économiques

L'ITIE encourage la divulgation d'informations relatives à la gestion des recettes et des dépenses, permettant d'aider les parties prenantes à évaluer dans quelle mesure le secteur extractif permet d'obtenir les résultats et impacts sociaux, économiques et environnementaux souhaitables.

6.1 Dépenses sociales et paiements environnementaux

L'objectif de cette exigence est de permettre la compréhension publique des contributions sociales et environnementales des entreprises extractives et de fournir une base pour évaluer la conformité des entreprises extractives avec leurs obligations juridiques et contractuelles en matière de dépenses sociales et environnementales.

a) Lorsque des dépenses sociales significatives des entreprises sont rendues obligatoires par la loi ou par un contrat avec le gouvernement relatif à l'investissement extractif, il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer ces transactions. Lorsque de tels avantages sont accordés en nature, les pays de mise en œuvre doivent divulguer la nature et la valeur estimée de ces transactions. Lorsque le bénéficiaire de la dépense sociale obligatoire est un tiers (c'est-à-dire non pas une agence gouvernementale), il est exigé que son nom et sa fonction soient divulgués. Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer des données ventilées par genre sur les bénéficiaires, lorsqu'elles sont disponibles. Lorsque le rapprochement n'est pas possible, les pays doivent fournir les divulgations unilatérales de ces transactions faites par les entreprises et/ou par le gouvernement.

   Il est attendu des pays de mise en œuvre de divulguer les contrats et tout document exigé par la loi, qui décrit le niveau et l'allocation des dépenses sociales obligatoires significatives.

b) Lorsque la loi, une réglementation ou un contrat régissant l'investissement extractif oblige les entreprises qui versent au gouvernement des paiements significatifs relatifs à l'environnement, il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer ces paiements.

   Lorsque des paiements environnementaux sont imposés par des contrats, il est attendu des pays de mise en œuvre de divulguer ces contrats.

c) Il est exigé du groupe multipartite de convenir d'une procédure relative à la qualité des données et à l'assurance des informations se rapportant aux dépenses sociales et environnementales, conformément à l'Exigence 4.9.

   Le groupe multipartite est encouragé à inclure dans cette procédure une évaluation visant à établir si les obligations juridiques ou contractuelles en matière de dépenses ou de paiements sociaux et environnementaux sont respectées dans la pratique.

d) Lorsque le groupe multipartite convient que les dépenses sociales et environnementales discrétionnaires et/ou les paiements environnementaux discrétionnaires sont significatifs, le groupe multipartite est encouragé à élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à celui de la divulgation d'autres paiements et recettes, et de fournir des données ventilées par genre sur les bénéficiaires de ces dépenses et transferts, lorsqu'elles sont disponibles. Le groupe multipartite est encouragé à convenir d'une procédure relative à la qualité des données et à l'assurance des informations énoncées ci-dessus, conformément à l'Exigence 4.9.

6.2 Dépenses quasi budgétaires

L'objectif de cette exigence est d'assurer que lorsque des entreprises d'État entreprennent des dépenses financées par le secteur extractif au nom du gouvernement qui ne sont pas inscrites au budget national, ces dépenses soient divulguées pour assurer une redevabilité dans leur gestion.

a) Lorsque la participation de l'État dans les industries extractives génère des versements de recettes significatives, il est exigé des pays de mise en œuvre de prévoir les divulgations des entreprises d'État sur leurs dépenses quasi budgétaires. Le groupe multipartite doit élaborer un processus de déclaration en vue d'atteindre un niveau de transparence équivalent à celui des autres paiements et flux de recettes, et doit inclure les filiales des entreprises d'État ainsi que les joint ventures.

TERMINOLOGIE

Les « dépenses quasi budgétaires » incluent les accords par lesquels les entreprises d'État entreprennent des dépenses sociales publiques (telles que le financement de services sociaux, d'infrastructures publiques, de subventions sur les combustibles ou de la dette nationale, etc.) en marge du processus budgétaire national.

Les pays de mise en œuvre et les groupes multipartites sont encouragés à prendre en compte la définition des dépenses quasi budgétaires du FMI lorsqu'ils déterminent si les dépenses sont considérées comme quasi budgétaires.

6.3 Contribution du secteur extractif à l'économie

L'objectif de cette exigence est d'assurer une compréhension publique de la contribution des industries extractives à l'économie nationale et du niveau de dépendance de l'économie à l'égard des ressources naturelles.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer des informations sur la contribution des industries extractives à l'économie pour l'année fiscale couverte par la mise en œuvre de l'ITIE. Ces informations doivent inclure, lorsqu'elles sont disponibles :

   i. L'importance des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du produit intérieur brut (PIB), ainsi qu'une estimation de l'activité du secteur informel, y compris, mais ne se limitant pas uniquement à l'exploitation minière artisanale et à petite échelle.

   ii. Les recettes publiques totales générées par les industries extractives (y compris les impôts, les royalties, les primes, les honoraires et les autres paiements), en termes absolus et en pourcentage du total des recettes publiques.

   iii. Les exportations des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des exportations.

   iv. Le nombre des effectifs employés dans les secteurs public et privé des industries extractives, en termes absolus et en pourcentage du total des effectifs employés. Les informations doivent être ventilées par genre et par niveau professionnel, lorsqu'elles sont disponibles, et également par entreprise et par projet, ainsi qu'entre les ressortissants locaux et étrangers.

   Les entreprises sont encouragées à divulguer les disparités salariales entre les genres.

   v. Les régions/zones clés où la production est concentrée.

6.4 Impact environnemental et social des activités extractives

L'objectif de cette exigence est de fournir une base pour que les parties prenantes puissent évaluer l'adéquation du cadre réglementaire et des efforts de supervision pour gérer l'impact environnemental et social des industries extractives, et pour évaluer le respect par les entreprises extractives des obligations environnementales et sociales.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de divulguer un aperçu des dispositions légales et des règles administratives régissant la gestion et le suivi de l'impact environnemental et social dans le secteur extractif. Cela doit inclure des informations sur les règles liées aux permis et licences environnementaux, notamment les évaluations de l'impact social, environnemental et de genre, ainsi que les programmes de réhabilitation, de déclassement et de fermeture. Il doit également inclure des informations sur les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales concernées dans la mise en œuvre des règles et réglementations.

   Le groupe multipartite est encouragé à inclure également des informations sur toute réforme planifiée ou en cours.

b) Il est exigé des pays de mise en œuvre et des entreprises déclarantes de s'assurer que les évaluations publiques de l'impact environnemental, social et de genre, les rapports de suivi, les permis et les licences rendus obligatoires par la loi ou par un contrat, soient accessibles au public dans la pratique.

c) Les entreprises sont encouragées à divulguer des informations complémentaires sur leur gestion et leur impact social et environnemental et de genre.

d) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer les informations sur les pratiques de suivi et d'application liées à l'impact environnemental et social des activités extractives. Il peut s'agir d'informations sur les activités de suivi environnemental et social qui ont été entreprises relativement à l'eau, aux terres, aux émissions et aux droits de l'homme, ainsi que les résultats de ces activités.

e) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à divulguer des informations sur les processus de sanctions environnementales, notamment toute sanction appliquée.

EXIGENCE 7

Résultats et impact

La divulgation régulière des données de l'industrie extractive n'est guère utile en pratique si elle ne s'accompagne pas d'une sensibilisation du public sur la signification des chiffres publiés ainsi que d'un débat public sur la gouvernance du secteur extractif. Les Exigences de l'ITIE portant sur les résultats et l'impact cherchent à assurer l'engagement des parties prenantes dans un dialogue sur la gestion des recettes des ressources naturelles. Les divulgations de l'ITIE conduisent au respect des Principes de l'ITIE en contribuant à un débat public élargi. Il est également capital que les enseignements tirés de la mise en œuvre soient mis en pratique, que les recommandations issues de la mise en œuvre de l'ITIE soient examinées et suivies d'effet le cas échéant, et que la mise en œuvre de l'ITIE soit stable et durable.

7.1 Débat public

L'objectif de cette exigence est de permettre un débat public sur la gouvernance des industries extractives fondé sur des éléments probants – notamment sur les risques de corruption, la transition énergétique, le genre et la perception des recettes – par le biais d'une communication active des données pertinentes aux parties prenantes clés de manière accessible et reflétant les besoins des parties prenantes.

a) Il est exigé du groupe multipartite de s'assurer que les divulgations du gouvernement et des entreprises soient compréhensibles, activement promues, accessibles au public et qu'elles contribuent au débat public. Le gouvernement, les parlementaires, la société civile, les entreprises et les médias constituent les publics cibles.

b) Il est exigé du groupe multipartite de :

   i. S'assurer que les informations soient largement accessibles et diffusées.

   ii. Veiller à ce que les informations soient compréhensibles, notamment en s'assurant qu'elles soient rédigées dans un style clair et disponibles dans les langues qui conviennent, et qu'elles tiennent compte des défis qui existent en matière de besoins et d'accès à l'information de différents groupes de citoyens, notamment selon des critères de genre.

   iii. Veiller à ce qu'un engagement auprès des parties prenantes et des actions de sensibilisation (qu'ils soient organisés par le gouvernement, la société civile ou les entreprises) soient menés afin de mieux faire connaître et de faciliter le dialogue à propos de la gouvernance des ressources extractives, en s'appuyant sur les divulgations de l'ITIE dans le pays et dans un but d'inclusion sociale.

c) Le groupe multipartite est encouragé à :

   i. Produire de brefs rapports de synthèse contenant une analyse claire et équilibrée des informations, en veillant à ce que les sources des données et les auteurs soient clairement mentionnés.

   ii. Produire des rapports thématiques sur des aspects spécifiques de la gestion du secteur extractif et les rendre disponibles en ligne.

   iii. Utiliser la mise en œuvre de l'ITIE pour divulguer des données qui dépassent les Exigences de l'ITIE et permettent d'améliorer le débat public sur la gouvernance du secteur extractif, notamment sur les risques de corruption, l'égalité entre les genres, la perception des recettes, l'impact de la transition énergétique et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, selon ce que détermine le groupe multipartite.

iv. Résumer et comparer la part de chaque flux de recettes par rapport aux recettes totales obtenues par chaque niveau de gouvernement.

v. Déployer des efforts en vue de renforcement des capacités, en particulier au niveau de la société civile et par le biais de ses organisations, afin d'améliorer la compréhension des informations et des données issues des rapports et des divulgations en ligne et d'encourager l'utilisation des informations par les citoyens, les médias et les autres parties intéressées.

7.2 Accessibilité des données et données ouvertes

L'objectif de cette exigence est de permettre une utilisation et une analyse davantage élargies des informations sur les industries extractives en les publiant sous forme de données ouvertes et interopérables.

a) Il est exigé des pays de mise en œuvre de s'assurer que les divulgations de l'ITIE soient rendues accessibles au public. Le groupe multipartite doit :

i. Convenir d'une politique en matière de données ouvertes claire sur l'accessibilité, la diffusion et la réutilisation des données de l'ITIE. Il est attendu des agences gouvernementales et des entreprises de publier les données de l'ITIE sous une licence ouverte et d'informer les utilisateurs que ces informations sont réutilisables sans nécessité d'un consentement préalable.

ii. Rendre les données disponibles en ligne dans un format de données ouvertes et le faire savoir. Le format de données ouvertes signifie que les données sont rendues accessibles au format CSV ou Excel et contiennent toutes les données des tableaux, des diagrammes et des figures issues des Rapports de l'ITIE.

iii. Remplir des fichiers de données résumées pour chaque année fiscale couverte par l'ITIE conformément au modèle approuvé par le Conseil d'administration de l'ITIE.[4]

b) Les pays de mise en œuvre sont encouragés à rendre les données de l'ITIE systématiquement divulguées , ainsi que d'autres fichiers de données, lisibles par machine et interopérables, et à les structurer afin que les données puissent être comparées à d'autres données accessibles au public.

7.3 Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE

L'objectif de cette exigence est d'assurer que la mise en œuvre de l'ITIE est un processus d'apprentissage continu qui contribue à l'élaboration des politiques, en s'assurant que le groupe multipartite examine régulièrement les conclusions et les recommandations du processus de l'ITIE et donne suite aux recommandations qu'il juge prioritaires (voir l'Exigence 1.5).

a) En vue d'un renforcement de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur la gouvernance des ressources naturelles, il est exigé du groupe multipartite de prendre des mesures s'appuyant sur les enseignements tirés, d'identifier, de comprendre et de corriger les causes de tout écart et toute information manquante, et de tenir compte des recommandations résultant de la mise en œuvre de l'ITIE. Le groupe multipartite doit envisager de convenir de recommandations pour renforcer les systèmes gouvernementaux et assurer un suivi de ces recommandations.

4 Voir le modèle de données résumées de l'ITIE sur eiti.org/fr/guide.

SECTION 4

Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE

Cette section présente les attentes que les entreprises s'engagent à respecter lorsqu'elles soutiennent l'ITIE.

Les entreprises soutenant l'ITIE reconnaissent qu'une transparence accrue peut favoriser une meilleure compréhension de la gestion des ressources naturelles ; renforcer la gouvernance publique et d'entreprise ; réduire la corruption ; et fournir des données permettant une plus grande transparence et responsabilité dans les secteurs pétrolier, gazier et minier. Les entreprises soutenant l'ITIE, en collaboration avec les gouvernements et les citoyens, s'efforcent d'exploiter les ressources naturelles de manière à en faire profiter les sociétés et les communautés.

Les entreprises de soutien respectent la Norme ITIE en publiant des rapports dans les pays mettant en œuvre l'ITIE où elles mènent leurs activités. Les entreprises de soutien sont également encouragées à participer à des groupes multipartites et à s'engager activement dans le processus de l'ITIE dans les pays de mise en œuvre.

Les entreprises soutenant l'ITIE soutiennent en outre la mise en œuvre de l'ITIE par leur adhésion à l'Association ITIE, en respectant cet ensemble d'Attentes et par une contribution financière annuelle à la gestion internationale de l'ITIE.

Il est attendu de toutes les entreprises soutenant l'ITIE de :

Attente 1

Déclarer et faire connaître publiquement leur soutien à l'ITIE et à l'objectif de l'Association ITIE de faire des Principes de l'ITIE et de la Norme ITIE la norme internationalement reconnue pour la transparence dans les secteurs pétrolier, gazier et minier.

Attente 2

Publier des informations complètes conformément à la Norme ITIE dans tous les pays mettant en œuvre l'ITIE où l'entreprise ou ses filiales contrôlées exercent leurs activités. Lorsqu'elles ne sont pas divulguées dans d'autres rapports de l'entreprise, faire connaître publiquement une liste des filiales contrôlées opérant dans les secteurs pétrolier, gazier ou minier dans les pays mettant en œuvre l'ITIE.

Attente 3

Faire connaître publiquement les impôts et les paiements aux gouvernements pour chaque projet conformément à la Norme ITIE dans tous les pays qui ne mettent pas en œuvre l'ITIE où l'entreprise opère, à moins que la divulgation ne soit pas possible. Lorsque cela n'est pas possible, les obstacles juridiques ou pratiques à la divulgation spécifiques au pays doivent être identifiés.

Attente 4

Pour les entreprises qui achètent du pétrole, du gaz et/ou des ressources minières à l'État dans les pays mettant en œuvre l'ITIE, divulguer les volumes reçus et les paiements effectués conformément à la Norme ITIE et aux directives de l'ITIE pour la déclaration par les entreprises achetant du pétrole, du gaz et des minéraux auprès des gouvernements, à moins que la divulgation ne soit pas possible.

Attente 5

Conformément à la Norme ITIE, faire connaître publiquement leurs états financiers audités ou les principaux éléments financiers (c'est-à-dire le bilan, le compte de résultat, les flux de trésorerie) si des états financiers ne sont pas disponibles.

Attente 6

Déclarer et diffuser publiquement leur soutien à la transparence de la propriété effective et divulguer publiquement leurs propriétaires réels conformément à la Norme ITIE ; les entreprises cotées en bourse divulgueront le nom de la (des) bourse(s), incluront un (des) lien(s) vers les documents déposés à la bourse où elles sont cotées et se conformeront en tout point à ce qui est exigé par la réglementation applicable et les exigences boursières.

Attente 7

S'engager dans des processus de vérification préalable rigoureux et publier une politique de lutte contre la corruption exposant la manière dont l'entreprise gère le risque de corruption, y compris la manière dont l'entreprise recueille et prend des mesures fondées sur le risque pour utiliser les données sur la propriété effective concernant les partenaires de joint ventures, les entrepreneurs et les fournisseurs dans ses processus.

Attente 8

Déclarer et faire connaître publiquement leur soutien aux efforts des gouvernements visant à divulguer publiquement les contrats et les licences qui régissent l'exploration et l'exploitation du pétrole, du gaz et des minéraux conformément à la Norme ITIE, et divulguer publiquement les contrats et licences dans les pays mettant en œuvre l'ITIE lorsque cela est conforme à la politique du gouvernement.

Attente 9

Publier un engagement et/ou une politique sur la parité hommes-femmes dans les secteurs pétrolier, gazier ou minier et soutenir la production de rapports par les pays mettant en œuvre l'ITIE en vertu de la Norme ITIE en divulguant des données ventilées par genre sur l'emploi dans les secteurs.

Évaluation des Attentes à l'égard des entreprises soutenant l'ITIE

Le Secrétariat international de l'ITIE évalue si les entreprises de soutien respectent les Attentes en amont de la réunion de l'Assemblée générale de l'Association ITIE, qui se tient généralement tous les trois ans en lien avec la Conférence mondiale de l'ITIE et est responsable de l'élection du Conseil d'administration de l'ITIE. Les résultats de l'évaluation sont publiés après un examen des entreprises soutenant l'ITIE.

Il est attendu de toutes les entreprises soutenant l'ITIE de respecter les Attentes. Lorsque l'évaluation détermine que les entreprises ne respectent pas pleinement les Attentes, les entreprises sont encouragées à combler leurs lacunes en matière de respect des Attentes et seront considérées comme respectant pleinement les Attentes lorsque les lacunes sont comblées, après notification au Secrétariat international de l'ITIE et réévaluation par celui-ci.

Conformément aux Articles 5 et 8 des Statuts de l'Association, chaque collège de l'Association ITIE choisit ses propres règles régissant les nominations des membres de l'Association ITIE et les désignations des membres et suppléants au Conseil d'administration de l'ITIE. Ces règles sont fournies dans les Directives destinées au collège des entreprises.

Conformément aux Directives destinées au collège des entreprises, le collège s'engage à considérer le plein respect des Attentes par les entreprises de soutien, tel qu'évalué par le Secrétariat international de l'ITIE, comme l'élément d'appréciation principal dans l'élection des candidats au Conseil d'administration de l'ITIE. Le collège des entreprises, par le biais de ses sous-collèges, choisit en premier lieu les candidats à nommer au Conseil d'administration de l'ITIE parmi les entreprises qui soutiennent l'ITIE et qui respectent pleinement les Attentes. Les candidats des nouvelles entreprises soutenant l'ITIE évaluées pour la première fois et ne respectant pas pleinement les Attentes peuvent également être pris en considération si l'entreprise démontre qu'elle dispose d'un plan pour combler les lacunes en matière d'adhésion.

Les représentants des entreprises soutenant l'ITIE nommés en tant que membres de l'Association ITIE sont soumis aux statuts et au Code de conduite de l'ITIE, comme tous les autres membres du collège des pays, du collège des entreprises et du collège des organisations de la société civile.

SECTION 5

Protocole : Participation de la société civile

Cette section présente le protocole visant à garantir l'engagement total, actif et efficace de la société civile dans le processus de l'ITIE.

1. Introduction

La participation de la société civile constitue un élément fondamental pour atteindre les objectifs de l'ITIE, et notamment le Principe 4 de l'ITIE, qui stipule qu' « une compréhension publique des recettes et des dépenses publiques sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et d'éclairer le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable». La participation active de la société civile au processus de l'ITIE est essentielle pour assurer que la transparence créée par l'ITIE conduise à une redevabilité accrue. Un motif primordial de l'adoption de la Norme ITIE était le désir de produire des informations plus pertinentes, plus fiables et plus utilisables, et de mieux associer ces informations à des réformes plus générales dans la gouvernance du secteur extractif ou à la gestion de la comptabilité et des recettes publiques. La capacité des citoyens à travailler activement pour mettre à profit les informations générées par l'ITIE est donc une composante essentielle de la mise en œuvre de l'ITIE et de la participation de la société civile à l'ITIE.

La participation de la société civile au processus de l'ITIE est évaluée formellement à deux stades de la mise en œuvre de l'ITIE : dans le cadre de l'évaluation de l'adhésion à l'ITIE et au cours du processus de Validation. Il est également possible d'évaluer la participation de la société civile de manière ad hoc en réponse à des préoccupations particulières soulevées auprès du Conseil d'administration de l'ITIE sur la situation dans des pays de mise en œuvre spécifiques. Ce protocole définit les questions que le Conseil d'administration de l'ITIE (y compris les Comités du Conseil d'administration de l'ITIE) et les Validateurs devront prendre en considération dans l'évaluation du respect des dispositions relatives à la participation de la société civile (Exigence 1.3), ainsi que les types de preuves à utiliser pour répondre à ces questions. Tandis que les dispositions relatives à la participation de la société civile au processus de l'ITIE demeurent cohérentes à chaque étape de la mise en œuvre de l'ITIE, les éléments de preuve retenus par le Conseil d'administration de l'ITIE pour évaluer le respect de ces dispositions varient en fonction de la situation du pays, du stade de la mise en œuvre et de la disponibilité des informations. Il faut noter que les questions posées et les types de preuves suggérés qui sont définis dans les sections 2.1 à 2.5 ci-dessous ne constituent ni des dispositions, ni une liste exhaustive. Ce protocole fournit toutefois un cadre d'évaluation pour les dispositions liées à l'engagement de la société civile.

2. L'interprétation de l'ITIE concernant les dispositions relatives à la société civile

Pour les besoins de ce protocole, les références aux « représentants de la société civile » incluront les représentants de la société civile qui sont fortement impliqués dans le processus de l'ITIE, y compris (mais pas uniquement) les membres du groupe multipartite.

Les références au « processus de l'ITIE » incluent les activités concernant les préparatifs à l'adhésion à l'ITIE ; les réunions des groupes multipartites ; les réunions du collège des organisation de la société civile, y compris des interactions avec les représentants des groupes multipartites ; l'élaboration de Rapports de l'ITIE ; la soumission d'éléments ou l'analyse de Rapports de l'ITIE et la formulation d'avis concernant les activités de l'ITIE et la gouvernance des ressources naturelles.

Lors de l'évaluation des dispositions relatives à la société civile, le Conseil d'administration de l'ITIE et les Validateurs appliqueront les tests suivants :

2.1 Expression

Les représentants de la société civile sont en mesure de participer au débat public concernant le processus de l'ITIE et d'exprimer librement des opinions au sujet du processus de l'ITIE, sans contrainte, ni coercition, ni représailles.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les Validateurs considéreront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont en mesure de parler librement du processus de l'ITIE en public, y compris par exemple au cours des réunions du groupe multipartite et d'événements tenus sous les auspices de l'ITIE (notamment la promulgation de Rapports de l'ITIE, de manifestations publiques, dans les médias, etc.)
- Les pratiques concrètes, y compris les opinions de diverses parties prenantes ou les preuves substantielles fournies par des tiers indépendants, indiquent qu'une autocensure ou qu'une restriction volontaire de la part des représentants de la société civile a été mise en place dans le cadre du processus de l'ITIE en raison de crainte de représailles, et si oui ou non ces obstacles ont affecté la diffusion d'informations par les représentants de la société civile et les commentaires publics sur le processus de l'ITIE.

2.2 Opération

Les représentants de la société civile sont en mesure d'agir librement dans le cadre du processus de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les Validateurs examineront la mesure dans laquelle l'environnement juridique, réglementaire, administratif et effectif a affecté la capacité des représentants de la société civile à participer au processus de l'ITIE. Cela peut par exemple inclure :

- Des procédures juridiques ou administratives relatives à l'enregistrement des organisation de la société civile qui ont affecté négativement leur capacité à participer au processus de l'ITIE ; des restrictions juridiques ou administratives sur l'accès à des financements qui ont empêché des organisations de la société civile d'entreprendre des travaux liés au processus de l'ITIE ; des problèmes juridiques ou administratifs qui ont empêché des organisations de la société civile de tenir des réunions liées au processus de l'ITIE ; ou des obstacles juridiques ou administratifs à la diffusion d'informations et de commentaires publics sur le processus de l'ITIE, etc.
- Tout élément donnant à penser que les droits fondamentaux des représentants de la société civile ont été restreints dans le cadre de la mise en œuvre du processus de l'ITIE, ces restrictions pouvant par exemple affecter leur liberté d'expression ou de mouvement.

2.3 Association

Les représentants de la société civile ont la possibilité de communiquer et de coopérer les uns avec les autres concernant le processus de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les Validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile à un groupe multipartite pourraient chercher, sans subir de restrictions, à mettre à contribution d'autres organisations de la société civile ne siégeant pas au groupe multipartite, y compris en communiquant les positions de ces organisations de la société civile au groupe multipartite et en leur faisant connaître les résultats des délibérations du groupe multipartite.

- Les voies de communication officielles ou informelles n'ont pas été restreintes entre les représentants de la société civile au groupe multipartite et le collège de la société civile en général.
- Les représentants de la société civile au groupe multipartite n'ont pas été empêchés de s'engager dans une démarche de rayonnement auprès de la société civile en général, y compris dans le cadre de discussions au sujet de la représentation au groupe multipartite et du processus de l'ITIE.

2.4 Engagement

Les représentants de la société civile sont en mesure d'être pleinement, activement et efficacement engagés dans la conception, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du processus de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les Validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont en mesure de contribuer pleinement au processus de l'ITIE et de l'alimenter. Cela peut par exemple inclure des preuves montrant que ces représentants apportent une contribution et font un plaidoyer en relation avec les principales délibérations du groupe multipartite sur des questions telles que les objectifs et activités du plan de travail ; le cadre du processus de déclaration de l'ITIE ; l'approbation des Rapports de l'ITIE ; l'auto-évaluation annuelle du processus de l'ITIE au moyen des rapports annuels d'activité ; la Validation, etc. D'autres éléments de preuve peuvent concerner la participation régulière de la société civile aux réunions du groupe multipartite, aux groupes de travail du groupe multipartite et à d'autres événements de l'ITIE, et le fait que les vues des organisations de la société civile sont prises en compte et documentées dans les comptes-rendus des réunions du groupe multipartite.
- Les représentants de la société civile estiment qu'ils ont une capacité suffisante de participer à l'ITIE. Les preuves à l'appui de cette thèse devront inclure la constatation que les contraintes techniques, financières ou autres affectant la capacité de participation de la société civile ont été prises en considération et que les plans formulés pour répondre à ces contraintes ont été convenus et/ou appliqués, notamment par l'offre d'un accès aux ressources ou au renforcement des capacités.

2.5 Accès aux processus décisionnels publics

Les représentants de la société civile sont en mesure de s'exprimer librement sur les questions de transparence et de gouvernance des ressources naturelles, et de veiller à ce que l'ITIE contribue au débat public.

Le Conseil d'administration de l'ITIE et les Validateurs examineront la mesure dans laquelle :

- Les représentants de la société civile sont en mesure d'utiliser le processus de l'ITIE en vue de promouvoir un débat public, par exemple au moyen d'événements publics, d'ateliers et de conférences organisés par la société civile ou bénéficiant de sa participation pour informer le public sur le processus de l'ITIE et ses résultats.
- Les représentants de la société civile sont en mesure de s'engager dans des activités et des débats sur la gouvernance des ressources naturelles, y compris par exemple par l'analyse et le plaidoyer sur les questions relatives aux ressources naturelles, l'utilisation de données de l'ITIE, l'interaction avec des médias, le développement d'outils pour communiquer les résultats des Rapports de l'ITIE, etc.

2.6 Documentation

En recueillant les éléments de preuve susmentionnés, il conviendra de tenir compte de la documentation disponible provenant du groupe multipartite et des organisations de la société civile qui engagées dans le processus de l'ITIE, ainsi que des résultats des consultations directes avec les parties prenantes concernées, y compris, mais sans s'y limiter, les membres du groupe multipartite. Pour des raisons contextuelles, le Conseil d'administration de l'ITIE examinera l'environnement général dans lequel opère l'ITIE en se référant par exemple à des indicateurs ou à d'autres types d'évaluations pertinents pour les questions abordées aux points 2.1 à 2.5 ci-dessus.

3. Restrictions ad hoc affectant les représentants de la société civile

3.1 Les allégations ou comptes-rendus ad hoc concernant des restrictions potentielles ou réelles frappant les représentants de la société civile dans les pays de mise en œuvre de l'l'ITIE devront en premier lieu être discutés et traités par le groupe multipartite, sous réserve de toute préoccupation relative à la sécurité qu'une partie affectée pourrait avoir concernant le fait de soulever telles questions au niveau national.

3.2 Par le biais de son Comité de Réponse rapide, le Conseil d'administration de l'ITIE peut être appelé à enquêter sur des cas particuliers et à se pencher sur des atteintes présumées aux Principes de l'ITIE et aux Exigences de l'ITIE, selon les besoins. Le Conseil d'administration de l'ITIE étudiera les demandes de ce type en tenant compte des faits de l'affaire, de la nécessité de maintenir les Principes de l'ITIE ainsi que le principe d'égalité de traitement entre les pays. En accord avec la Partie 2 de la Norme ITIE, « lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE craint que l'adhésion aux Principes de l'ITIE ou des Exigences de l'ITIE soit compromise, il peut charger le Secrétariat international de l'ITIE de recueillir des informations sur la situation et de soumettre un rapport au Conseil d'administration de l'ITIE ». Lorsque des préoccupations sont exprimées concernant la participation de la société civile, le Conseil d'administration de l'ITIE s'efforcera, selon le cas, d'établir s'il existe un lien direct avec le processus de l'ITIE, notamment en (i) documentant les faits de l'affaire ; (ii) recueillant les points de vue des parties prenantes ; (iii) appliquant le test exposé aux points 2.1–2.5 ci-dessus.

3.3 En fonction des circonstances de l'affaire, y compris de la mesure dans laquelle on peut établir qu'il existe un lien direct entre les préoccupations exprimées et le processus de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE envisagera une réponse appropriée. Cette réponse peut par exemple prendre la forme d'une lettre du/de la Président(e) de l'ITIE ou du Conseil d'administration de l'ITIE au gouvernement concerné ; de missions du Conseil d'administration de l'ITIE ou du Secrétariat international de l'ITIE dans le pays ; de la commande d'évaluations indépendantes ; de l'émission de déclarations du Conseil d'administration de l'ITIE ; d'un accord sur les mesures correctives à entreprendre, y compris le suivi de la mise en œuvre ; ou d'un appel à la Validation du respect des dispositions en question par un pays. En accord avec la Partie 2 de la Norme ITIE, « lorsqu'il est manifestement clair qu'un aspect significatif des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays de mise en œuvre, le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra ou radiera le pays ». Dans les cas où le Conseil d'administration de l'ITIE parvient à la conclusion que les préoccupations observées n'enfreignent pas une disposition ou ne sont pas suffisamment liées au processus de l'ITIE, il exercera sa discrétion pour prendre des mesures ou non, en s'attachant en priorité à maintenir les Principes de l'ITIE et à garantir l'égalité de traitement entre les pays.

SECTION 6

Code de conduite de l'Association ITIE

Cette section présente les principes et les standards qui guident le comportement de tous les titulaires de mandat de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE a adopté le Code de conduite en mars 2014 et une version révisée a été approuvée en décembre 2022.

Ce Code de conduite s'applique à tous les membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, les Membres de l'Association ITIE, le personnel des secrétariats (nationaux et international) et les membres des groupes multipartites.

Article 1 : Champ d'application

Tous les Membres du Conseil d'administration de l'ITIE, leurs suppléants, le/la Président(e) de l'ITIE, les Membres de l'Association ITIE, le personnel des secrétariats (nationaux et international) et les membres des groupes multipartites de l'ITIE (ci-après dénommés « titulaires de mandat de l'ITIE ») doivent se conformer au présent Code de conduite.

Article 2 : Comportement personnel, intégrité et valeurs

Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent observer les standards les plus élevées en matière d'intégrité et de conduite éthique et doivent agir avec honnêteté et bienséance. La conduite personnelle et professionnelle des titulaires de mandat de l'ITIE doit, à tout moment, inspirer le respect et la confiance dans leur statut de titulaires de mandat d'une association qui promeut une norme internationale pour la transparence et la redevabilité, et doit contribuer à la bonne gouvernance de l'ITIE.

Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent s'employer à donner l'exemple et doivent représenter l'ITIE de bonne foi et avec honnêteté, intégrité, diligence et compétence raisonnable, de manière à préserver et à renforcer la confiance publique en leur intégrité et en l'intégrité de l'ITIE, et à assurer que leur association avec l'ITIE demeure en bonne et due forme à tout moment.

Reconnaissant le rôle souvent double des titulaires de mandat de l'ITIE de représenter l'ITIE ainsi que les intérêts respectifs du gouvernement, de l'industrie et de la société civile, et reconnaissant l'importance d'un débat public sur la gouvernance des industries extractives éclairé, les titulaires de mandat doivent s'abstenir de toute conduite, y compris les activités de lobbying, en violation de l'Article 3 ci-dessous. « Les activités de lobbying » comprennent les activités menées dans le but d'influencer directement ou indirectement la formulation ou la mise en œuvre des politiques publiques et les processus décisionnels des gouvernements nationaux.

Article 3 : Conformité

Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent exercer leurs fonctions au sein de l'ITIE conformément aux lois et réglementations nationales applicables et en ligne avec les Statuts de l'Association ITIE, aux Principes de l'ITIE, à la Norme ITIE et aux politiques de l'ITIE.

Article 4 : Respect d'autrui

Les titulaires de mandat de l'ITIE respecteront la dignité, les besoins relatifs à l'ITIE et la vie privée d'autrui et exerceront l'autorité et le jugement appropriés dans leurs relations avec leurs collègues, les membres des autres organes de l'ITIE, les membres du personnel, le public et toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ITIE.

Article 5 : Professionnalisme

Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent s'acquitter des fonctions qui leur sont assignées de manière professionnelle et dans les délais impartis et doivent faire de leur mieux pour participer régulièrement à des activités de développement professionnel pour soutenir l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ITIE.

Article 6 : Diversité et inclusion

Les titulaires de mandat de l'ITIE ne doivent pas adopter ou faciliter tout comportement discriminatoire ou de harcèlement à l'encontre de toute personne avec laquelle ils entrent en contact dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ITIE. Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent activement soutenir la diversité et l'inclusion dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ITIE.

Article 7 : Confidentialité

Les titulaires de mandat de l'ITIE ne doivent utiliser aucune des informations fournies dans le cadre de leur rôle de titulaires de mandat de l'ITIE et qui ne sont pas déjà dans le domaine public d'une quelconque manière autre que dans le cadre de l'avancement de l'exercice de leurs fonctions au sein de l'ITIE. Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent respecter la confidentialité telle que définie dans la Politique d'ouverture de l'ITIE et la Politique relative aux observateurs des Comités de l'ITIE. Les titulaires de mandat de l'ITIE demeurent liés par cette obligation pendant les deux années suivant la fin de leur mandat, à moins qu'un délai différent ne soit convenu par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Article 8 : Dépense des ressources de l'ITIE et utilisation des biens de l'ITIE

Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent respecter le principe d'optimisation des ressources et être responsables dans l'utilisation des fonds dédiés à l'ITIE. Aucun titulaire d'un mandat de l'ITIE ne doit faire un usage abusif des biens ou des ressources de l'ITIE, devra à tout moment assurer la sécurité des biens de l'ITIE, et ne permettra à aucune personne non dûment autorisée de disposer ou d'utiliser ces biens.

Les titulaires de mandat de l'ITIE ne doivent facturer qu'au coût réel les frais de déplacement, de fonctionnement ou autres frais relatifs à l'exercice de leurs fonctions en tant que titulaire d'un mandat de l'ITIE. La facturation aux coûts réels est préférable aux indemnités journalières. Les titulaires de mandat de l'ITIE ne doivent fournir des biens ou des services à l'ITIE en tant que prestataires rémunérés de l'ITIE qu'après divulgation complète et approbation préalable du Conseil d'administration de l'ITIE ou du groupe multipartite de l'ITIE concerné.

Article 9 : Conflit d'intérêts et abus de position

Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent à tout moment agir dans le meilleur intérêt de l'ITIE et non pour des intérêts tels que des bénéfices personnels et privés ou un enrichissement financier.

Les titulaires de mandat de l'ITIE doivent éviter les conflits d'intérêts privés. Aux fins du présent code, un conflit d'intérêts est une situation ou une circonstance dans laquelle les intérêts des titulaires de mandat de l'ITIE influencent ou peuvent influencer l'exercice objectif et l'impartial de leurs fonctions officielles au sein de l'ITIE. À cet égard, les intérêts privés incluent tout avantage pour eux-mêmes, leur famille ou leurs connaissances personnelles.

Les titulaires de mandat de l'ITIE qui se trouvent dans une telle situation doivent se récuser et informer le Conseil d'administration de l'ITIE ou le groupe multipartite concerné de cette récusation. Pour les Membres du Conseil d'administration de l'ITIE, les règles établies dans l'Article 5.6 du Manuel du Conseil d'administration de l'ITIE s'appliquent.

Plus précisément, les titulaires de mandat de l'ITIE doivent suivre les directives suivantes :

- Éviter de placer (et éviter de donner l'impression de placer) son propre intérêt au-dessus de celui de l'ITIE ; bien que la réception d'un bénéfice fortuit personnel ou de tiers peut nécessairement découler de certaines activités relatives à l'ITIE, ce bénéfice doit être simplement accessoire au bénéfice principal de l'ITIE et à l'objectif de l'ITIE. Toute indemnité journalière fixée, versée ou reçue doit être basée sur des coûts réels raisonnables.
- S'abstenir d'outrepasser les pouvoirs conférés. Les titulaires de mandat de l'ITIE ne doivent pas abuser du mandat de l'ITIE en faisant un usage inapproprié de l'Association ITIE ou du personnel, des services, de l'équipement, des ressources ou des biens de l'ITIE pour un gain ou un plaisir personnel ou de tiers ; les titulaires de mandat de l'ITIE ne doivent pas représenter à des tiers que leur autorité en tant que titulaire d'un mandat de l'ITIE s'étend au-delà de son étendue réelle.
- Ne pas s'engager dans toute activité personnelle extérieure qui peut, directement ou indirectement, avoir un effet défavorable important sur l'ITIE.

Article 10 : Cadeaux, voyages et divertissements

Les titulaires de mandat de l'ITIE ne doivent pas solliciter ni accepter de cadeaux, de gratifications, de voyages gratuits, d'honoraires, de biens personnels ou de tout autre article de valeur de la part de toute personne ou entité, qui sont destinés à être, ou qui peuvent raisonnablement être perçus comme étant une incitation directe ou indirecte à accorder un traitement spécial à ce donateur en ce qui concerne des affaires dépendant de l'ITIE.

Toute offre ou réception de cadeaux, de voyages gratuits ou d'autres compensations d'une valeur supérieure à 100 dollars américains, directement ou indirectement relatifs à l'exercice des responsabilités au sein de l'ITIE, doit être déclarée au Secrétariat international de l'ITIE qui examinera les mesures à prendre. Tout cadeau considéré excessif doit être refusé. En cas de doute sur le caractère excessif d'un cadeau, le titulaire d'un mandat de l'ITIE doit se conformer aux politiques de l'ITIE, notamment la politique de conformité de l'ITIE contre les pots-de-vin et la corruption, et consulter le Secrétariat international de l'ITIE ou le groupe multipartite concerné. S'il s'avère inapproprié de refuser une offre, notamment parce qu'un tel refus peut s'avérer embarrassant pour le donateur, le cadeau doit être remis au Secrétariat international de l'ITIE ou au groupe multipartite concerné.

Article 11 : Mise en œuvre

Le Conseil d'administration de l'ITIE, les groupes multipartites et les secrétariat nationaux et international sont chargés de familiariser les titulaires de mandat de l'ITIE avec le présent Code de conduite et de les conseiller et, si nécessaire, de les former à l'interprétation et à la mise en œuvre de celui-ci. Ceux, y compris les groupes multipartites, chargés de familiariser les titulaires de mandat de l'ITIE avec le présent Code de conduite doivent confirmer chaque année que les titulaires de mandat de l'ITIE soient familiers avec le Code de conduite et rendre compte de sa mise en œuvre au Conseil d'administration de l'ITIE par le biais du Secrétariat international de l'ITIE.

Article 12 : Déclaration

Les titulaires de mandat de l'ITIE ou les autres parties prenantes ayant une préoccupation relative à l'interprétation, à la mise en œuvre ou à la violation potentielle du présent Code de conduite doivent porter ces questions à l'intention de l'organe ITIE immédiat, en accord avec la Politique pour répondre aux préoccupations au sein de l'ITIE. Lorsque des affaires sont portées à l'attention du Conseil d'administration de l'ITIE en accord avec la Politique pour répondre aux préoccupations, le Conseil d'administration de l'ITIE examinera les circonstances et déterminera si une action est nécessaire en accord avec les Statuts de l' Association ITIE, les Principes de l'ITIE, la Norme ITIE et les politiques de l'ITIE. Toute personne qui n'est pas à l'aise pour soulever de telles questions auprès de l'organe ITIE immédiat peut porter ses préoccupations à l'intention du Conseil d'administration de l'ITIE par le biais de son Comité de Gouvernance et de Supervision et de son/sa Président(e), en ligne avec la Politique pour répondre aux préoccupations de l'ITIE.

SECTION 7

Politique en matière de données ouvertes

Cette section présente des recommandations sur la publication de données ouvertes pour les pays mettant en œuvre l'ITIE.

Préambule

1. La présente politique contient des recommandations sur les données ouvertes dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE au niveau national. Elle complète les exigences en matière de données ouvertes selon l'Exigence 7. Elle s'appuie sur les enseignements tirés de la mise en œuvre au niveau national et les meilleures pratiques[5] qui émergent au niveau international et encourage la divulgation systématique.

2. Les Principes de l'ITIE stipulent que « une compréhension publique des recettes et des dépenses publiques sur la durée est susceptible de contribuer au débat public et d'éclairer le choix d'options appropriées et réalistes favorisant le développement durable » (Principe 4 de l'ITIE). La Norme ITIE exige donc que les divulgations de l'ITIE soient « compréhensibles, activement promues, accessibles au public et qu'elles contribuent au débat public » (Exigence 7.1). Pour atteindre ces objectifs, il est crucial d'améliorer l'accessibilité, la fiabilité, la pertinence, la ponctualité et la comparabilité des données de l'ITIE.

3. Pour contribuer à la réalisation des Principes de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE a convenu que la divulgation systématique des données de l'ITIE par les systèmes des gouvernements et des entreprises serait dorénavant l'attente par défaut. L'ITIE encourage des divulgations régulières des entités en charge de la déclaration, dans des formats ouverts, au niveau national dans le cadre convenu de la mise en œuvre de l'ITIE.

4. L'ITIE reconnait que les circonstances sont différentes dans chaque pays de mise en œuvre , que tous les pays ne pourront pas opérer une transition vers les données ouvertes à la même vitesse, et qu'il convient de tenir compte des implications financières, que ce soit à court ou à long terme. Il convient également de tenir compte de la demande du public et de l'utilisation des données pour traiter des questions politiques publiques.[6] Il faudra aussi tenir compte des défis liés à l'accessibilité de l'information et des besoins d'information des différents genres sous-groupes de citoyens.

Objectifs des données ouvertes

5. Les données ouvertes provenant de la mise en œuvre de l'ITIE peuvent accroître la transparence des activités gouvernementales et commerciales, et favoriser une prise de conscience sur la gouvernance des ressources naturelles d'un pays. Elles peuvent permettre de faire la lumière sur qui possède les entreprises extractives ; qui détient des licences et permis ; quels sont les termes fiscaux pertinents ; et quelles recettes extractives sont levées et dépensées. De telles divulgations fournissent de fortes incitations pour que ces recettes soient utilisées le plus efficacement possible.

---

5 Y compris le Partenariat pour un gouvernement ouvert, la Charte du G8 pour l'Ouverture des Données Publiques et Annexes Techniques, la Charte sur les données ouvertes, Open Definition et le World Wide Web Consortium (W3C) pour le développement de normes en matière de données.

6 La clé est de « publier avec un objectif », la publication de données devant être intégrée à la résolution de problèmes de politique spécifiques.

6. Les données ouvertes sont efficaces et utiles lorsqu'elles sont ponctuelles, de bonne qualité, et qu'elles répondent aux besoins et attentes des parties prenantes. La mise en œuvre de l'ITIE devrait promouvoir la redevabilité et la bonne gouvernance ; stimuler le débat public et l'engagement des citoyens ; contribuer à la lutte contre la corruption par une meilleure redevabilité des gouvernements ; et améliorer les services fournis par les gouvernements. Fournir un accès à des données exhaustives peut offrir aux particuliers, aux médias, à la société civile et aux entreprises les moyens de faire des choix mieux informés sur les services qu'ils reçoivent et sur les niveaux de service auxquels ils peuvent s'attendre. Les données ouvertes peuvent aussi être un outil précieux pour les gouvernements, en vue d'améliorer l'élaboration des politiques et la gestion du secteur.

7. L'accès libre à des données ouvertes et leur utilisation subséquente revêt une grande valeur pour la société et l'économie. Cela peut constituer une source précieuse d'information pour les groupes multipartites dans les pays mettant en œuvre l'ITIE.

8. Les normes émergentes relatives aux données peuvent contribuer à rendre les données interopérables. L'adoption de relatives aux données[7] contribue également à une publication durable des données ; soutient la capacité des gouvernements, de l'industrie et de la société civile à préparer et publier des données par l'accès à des ressources et outils existants ; et peut soutenir l'utilisation et l'analyse des données lorsque les normes sont élaborées avec soin et que des communautés d'utilisateurs se forment autour d'elles.

Données ouvertes dans la mise en œuvre de l'ITIE

9. Les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à :

   a) Publier systématiquement les données ouvertes en intégrant les politiques et stratégies relatives aux données ouvertes dans les entités déclarantes impliquées dans les déclarations de l'ITIE, afin d'assurer une divulgation des données qui soit ponctuelle, de haute qualité, accessible et présentant un bon rapport coût-efficacité.

   b) Travailler avec les utilisateurs pour identifier des séries de données prioritaires et le format à adopter pour la transmission des données.[8]

   c) Examiner les différents besoins des utilisateurs et les défis d'accès basés sur la représentation de genre, ethnique et géographique.

   d) Veiller à ce que les données soient fournies dans des formats granulaires et lisibles par machine ainsi qu'entièrement décrites afin que leurs utilisateurs soient suffisamment informés pour comprendre leurs forces, leurs faiblesses, leurs limitations analytiques et leurs exigences en matière de sécurité, ainsi que pour comprendre comment traiter ces données.

   e) Diffuser les données aussitôt que possible, permettre aux utilisateurs d'envoyer des commentaires, puis poursuivre les révisions pour garantir les plus hautes normes de qualité de données ouvertes.

   f) Diffuser les données sous une licence ouverte, de préférence Creative Commons Attribution 4.0 permettant aux utilisateurs de les obtenir librement et de les réutiliser facilement.[9]

---

7 Voir par exemple Open Ownership (sans date), « Beneficial Ownership Data Standard », récupéré du site https://standard.openownership.org/en/0.3.0/; Open Contracting (sans date), « Open Contracting Data Standard », récupéré du site https://standard.open-contracting.org.

8 Les utilisateurs peuvent être les citoyens, les médias, les universitaires et d'autres agences gouvernementales qui utilisent les données d'autres agences pour fournir leurs services.

9 Voir Open Knowledge Foundation (sans date), « Avoiding data use silos ». Récupéré depuis le site https://research.okfn.org/avoiding-data-use-silos/.

g) Partager l'expertise et l'expérience techniques avec d'autre pays afin de maximiser le potentiel des données ouvertes, d'une manière socialement inclusive.

h) Œuvrer à améliorer la maîtrise des données ouvertes et encourager les personnes, telles que des développeurs d'applications et des organisations de la société civile travaillant dans le domaine de la promotion de données ouverte, à valoriser les données ouvertes.

i) Veiller à ce que les données soient interopérables avec les normes nationales et internationales,[10] notamment en adoptant les normes en matière de données qui sont approuvées par le Conseil d'administration de l'ITIE et les conseils supplémentaires fournis par le Secrétariat international de l'ITIE.

j) Dans la mesure du possible, soutenir le recoupement des données avec d'autres séries de données en utilisant des identifiants uniques, persistants et publics pour les entités commerciales et gouvernementales.

k) Réfléchir à l'infrastructure technique permettant de fournir et d'utiliser les données ouvertes.[11]

l) Examiner la gouvernance et la durabilité des politiques en matière de données ouvertes pour assurer que les entités déclarantes disposent d'un responsable des données, que les données sont conservées et que des normes de sécurité sont en place.

Engagement avec la communauté des données ouvertes

10. Pour apprendre de et élaborer les meilleurs pratiques en matière de données ouvertes des gouvernements, les pays mettant en œuvre l'ITIE sont encouragés à adopter la Charte sur les données ouvertes[12] et d'autres initiatives pertinentes.

11. Pour transférer les enseignements tirés des pays de l'ITIE et se baser sur l'expérience internationale, le Secrétariat international de l'ITIE devra s'engager dans des groupes de travail axés sur les données ouvertes, lorsque cela est jugé complémentaire.

10 Voir par exemple le « Open Data Standards Directory » (sans date). Récupéré depuis le site http://datastandards.directory/.

11 L'infrastructure technique fait reference aux technologies de l'information et aux compétences nécessaires pour permettre la collecte des données, leur tri, leur connexion avec d'autres séries de données et leur publication. Cartographier des écosystèmes de données peut être une manière de visualiser l'infrastructure technique et les acteurs liés à la collecte, au tri et à la publication des données.

12 Voir Open Data Charter (sans date), "Endorse the ODC Principles". Récupéré depuis le site https://opendatacharter.net/endorse-the-charter/.

Extractive Industries
Transparency Initiative

Nous considérons que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens.

Notre mission consiste à promouvoir la compréhension de la gestion des ressources naturelles, à renforcer la gouvernance et la redevabilité publiques et des entreprises, et à fournir les données nécessaires à l'élaboration des politiques et au dialogue multipartite dans le secteur extractif.

eiti.org

Extractive Industries Transparency Initiative

La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières

NORME ITIE 2023

Partie 2 : Supervision et Validation par le Conseil d'administration de l'ITIE

MAI 2025

Norme ITIE 2023 (Partie 2)
Révisé et publié en mai 2025
© EITI 2025

Ce document (à l'exception du logo) peut être reproduit gratuitement sous tout format ou support, à condition d'être reproduit avec exactitude et de ne pas être utilisé à des fins inappropriées. Le document doit être reconnu en tant que droit d'auteur de l'ITIE, le titre et la source de la publication devant être précisés.

Les droits d'auteurs de la disposition typographique et de la conception appartiennent à l'ITIE.

Secrétariat international de l'ITIE
Rådhusgata 26
0151 Oslo, Norvège

+47 222 00 800
secretariat@eiti.org
eiti.org/fr

NORME ITIE 2023

La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières

Table des matières

Introduction 3

SECTION 1 : Supervision de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE 4

Article 1 : Mise en œuvre adaptée 4

Article 2 : Échéances de divulgation et de déclaration 4

Article 3 : Échéance de Validation initiale 4

Article 4 : Processus de Validation de l'ITIE 5

Article 5 : Sauvegardes 8

Article 6 : Conséquences de la Validation 8

Article 7 : Prorogations 10

Article 8 : Suspension 10

Article 9 : Radiation 11

Article 10 : Recours 11

SECTION 2 : Aperçu de la Validation 12

Article 1 : Objectifs de la Validation 12

Article 2 : Méthodologie de la Validation 12

Article 3 : Procédure de Validation 12

Introduction

Le présent document couvre la **Partie 2** de la Norme ITIE (Supervision et Validation par le Conseil d'administration de l'ITIE) et décrit les procédures et les critères qui déterminent la manière dont le Conseil d'administration international de l'ITIE supervise et évalue la mise en œuvre de la Norme ITIE.

Le Conseil d'administration international de l'ITIE constitue le principal organe décisionnel de l'ITIE. Il définit les priorités de l'organisation et évalue les progrès des pays en matière de respect de la Norme ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE est un groupe multipartite composé de 20 représentants de pays (de mise en œuvre et de soutien), d'entreprises de soutien et d'organisations de la société civile, ainsi que de leurs suppléants et d'un(e) président(e). La prise de décisions du Conseil d'administration de l'ITIE est consensuelle. Celui-ci prend des décisions lors des réunions du Conseil d'administration, qui se tiennent deux à quatre fois par an, ainsi que par voie de circulaire du Conseil d'administration.

L'ITIE applique la même norme mondiale à tous les pays de mise en œuvre. Grâce à la Validation, le mécanisme d'assurance qualité de l'ITIE, les pays de mise en œuvre sont évalués sur leur capacité à respecter les dispositions de la Norme ITIE. La Validation favorise le dialogue et l'apprentissage au niveau des pays, en leur offrant la possibilité de communiquer sur les progrès accomplis ainsi que d'identifier et de relever les défis dans la mise en œuvre de l'ITIE. Elle recueille les points de vue des parties prenantes et permet aux pays de mettre en lumière leurs perceptions quant à l'efficacité et la durabilité de la mise en œuvre de l'ITIE. Elle reconnaît que la situation initiale de chaque pays est différente et qu'ils sont confrontés à des défis variés dans la mise en œuvre de l'ITIE, et qu'ils se serviront de l'ITIE pour répondre à leurs priorités les plus pressantes en matière d'amélioration de la gouvernance dans le secteur extractif.

La **Partie 1** de la Norme ITIE (« Principes et exigences ») présente les principes sous-jacents de la Norme ITIE, ainsi que les exigences et les attentes à l'égard des parties prenantes de l'ITIE. La **Partie 3** (« Gouvernance et gestion de l'ITIE ») traite de la manière dont l'Association ITIE est gouvernée.

Le site Internet de l'ITIE (eiti.org/fr) peut être utilisé pour accéder à la Norme ITIE dans son intégralité, ainsi qu'aux orientations sur la mise en œuvre de divers aspects de l'ITIE.

SECTION 1

Supervision de la mise en œuvre de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE

Cette section présente les procédures et les critères que le Conseil d'administration de l'ITIE utilise pour superviser et évaluer la mise en œuvre de l'ITIE. Ceux-ci incluent les échéances accordées aux ays de mise en œuvre pour la publication de données par le biais de l'ITIE, ainsi que la supervision du processus de Validation par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Article 1 : Mise en œuvre adaptée

Si le groupe multipartite parvient à la conclusion qu'il est confronté à des circonstances exceptionnelles justifiant une dérogation aux Exigences de l'ITIE, il doit solliciter l'accord préalable du Conseil d'administration de l'ITIE pour une mise en œuvre adaptée. La demande doit être avalisée par le groupe multipartite et reflétée dans le plan de travail. La demande doit expliquer la justification de la mise en œuvre adaptée.

Le Conseil d'administration de l'ITIE n'envisagera d'accorder une mise en œuvre adaptée qu'en cas de circonstances exceptionnelles. Lors de l'examen de telles demandes, le Conseil d'administration de l'ITIE priorisera la nécessité d'un traitement égalitaire entre les pays et s'assurera que les Principes de l'ITIE soient respectés, en s'assurant notamment que le processus de l'ITIE soit suffisamment inclusif et que les divulgations de l'ITIE soient exhaustives, fiables et qu'elles contribueront au débat public.

Article 2 : Échéances de divulgation et de déclaration

Il est attendu des pays de mise en œuvre de publier des informations en temps voulu (Exigence 4.8). Il est exigé des pays de mise en œuvre de publier les informations requises (habituellement par le biais d'un Rapport de l'ITIE) dans les 18 mois suivant leur admission en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE. Par la suite, les données publiées ne doivent pas être antérieures à l'avant-dernier exercices comptables écoulés (par exemple, les informations relatives à l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2023 doivent être publiées au plus tard le 31 décembre 2025).

Si les données ne sont pas publiées dans l'échéance exigée, le pays sera suspendu. La suspension sera levée si le Conseil d'administration de l'ITIE estime que les données en suspens sont publiées dans les six mois suivant l'échéance. Si les données en suspens ne sont pas publiées dans les six mois suivant l'échéance, la suspension demeurera en vigueur jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE estime que le pays a publié les données de l'ITIE conformément à l'Exigence 4.8. Si la suspension est en vigueur pendant plus d'un an, le Conseil d'administration de l'ITIE radiera le pays.

Article 3 : Échéance de Validation initiale

Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE admet un nouveau pays de mise en œuvre, il établira une échéance pour le commencement de la Validation dans un délai de deux ans et demi. Après examen des résultats, le Conseil d'administration de l'ITIE établira une échéance pour les Validations suivantes (Article 5).

Article 4 : Processus de Validation de l'ITIE

1. Évaluation de chaque Exigence de l'ITIE

Le processus de Validation évaluera les progrès du pays dans le traitement de chacune des Exigences de l'ITIE. Des orientations détaillées concernant les types d'éléments probants qui sont exigés afin de procéder à une évaluation des exigences individuelles sont présentées dans le Guide de la Validation. Les progrès en matière de respect de chaque Exigence de l'ITIE seront évalués en utilisant l'échelle suivante et les points correspondants seront attribués :

Très faible	Faible	Limité	Bon	Très bon	Exceptionnel
0 point	25 points	50 points	70 points	90 points	100 points

- **Score exceptionnel (100 points) :** tous les aspects de l'Exigence, y compris les aspects « attendus » et « encouragés », ont été mis en œuvre et l'objectif général de l'Exigence a été atteint par le biais de divulgations systématiques dans les systèmes des gouvernements et des entreprises.
- **Très bon score (90 points) :** tous les aspects requis de l'Exigence ont été pris en compte et l'objectif général de l'Exigence a été atteint.
- **Bon score (70 points) :** d'importants aspects de l'Exigence ont été mis en œuvre [des lacunes techniques mineures subsistent] et l'objectif général de l'Exigence a été atteint en grande partie.
- **Bon score avec améliorations (80 points) :** pour que le Conseil d'administration de l'ITIE puisse conclure qu'un pays a obtenu un bon score avec des améliorations, le pays doit démontrer qu'il a accompli des progrès depuis la Validation précédente dans laquelle l'Exigence de l'ITIE avait obtenu un « bon score ».
- **Score limité (50 points) :** d'importants aspects de l'Exigence ont été mis en œuvre dans une mesure limitée, et l'objectif général de l'Exigence est partiellement atteint.
- **Score limité avec améliorations (60 points) :** pour que le Conseil d'administration de l'ITIE puisse conclure qu'un pays a obtenu un score limité avec des améliorations, le pays doit démontrer qu'il a accompli des progrès depuis la précédente Validation dans laquelle l'Exigence de l'ITIE avait obtenu un « score limité ».
- **Faible score (25 points) :** des aspects importants de l'Exigence n'ont pas été mis en œuvre et l'objectif général de l'Exigence n'est pas atteint.
- **Faible score faible avec améliorations (35 points) :** pour que le Conseil d'administration de l'ITIE puisse conclure qu'un pays a obtenu un faible score avec des améliorations, le pays doit démontrer qu'il a accompli des progrès depuis la précédente Validation dans laquelle l'Exigence de l'ITIE avait obtenu un « faible score ».
- **Très faible score (0 points) :** aucun aspect de l'Exigence n'a été mis en œuvre et l'objectif général de l'Exigence n'est pas atteint.

2. Évaluation de l'efficacité et de la durabilité

Un pays peut se voir attribuer jusqu'à trois points supplémentaires au total pour l'efficacité et la durabilité de la mise en œuvre de l'ITIE. Ces points sont ajoutés au score général. Cela est mesuré par les six indicateurs suivants :

- Lutte contre la corruption
- Mobilisation des recettes
- Transition énergétique
- Gouvernance inclusive (y compris le genre)
- Accessibilité et utilisation des données (y compris les efforts en matière de divulgation systématique)
- Suivi et apprentissage (y compris les changements liés à l'ITIE dans les politiques et les pratiques des industries extractives)

La Validation tiendra compte de l'effort général du pays en vue de la réalisation des priorités stratégiques sans attribuer de score individuel à chaque indicateur. Des orientations détaillées sur les types d'éléments probants qui sont exigés afin de procéder à une évaluation des indicateurs d'efficacité et de durabilité sont présentées dans le Guide de la Validation.

3. Évaluations globales

L'évaluation globale consiste en la somme des scores de composantes et des points supplémentaires pour l'efficacité et la durabilité, qui, ensemble, constituent un score numérique global.

Les scores des composantes sont présentés séparément pour chacun des domaines suivants : « Engagement des parties prenantes » (Exigences 1.1 à 1.4 de l'ITIE), « Transparence » (Exigences 2 à 6 de l'ITIE) et « Résultats et impact » (Exigences 1.5 et 7 de l'ITIE). Le score des composantes représente une moyenne des points attribués pour chaque exigence applicable.

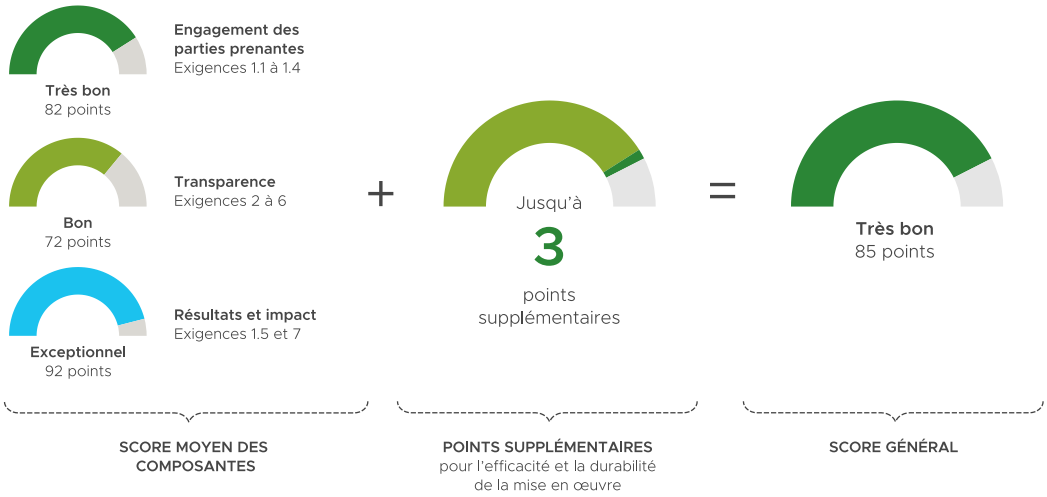

Le score global est la moyenne des scores des trois composantes. L'évaluation globale est présentée en tant que score numérique qui est accompagné d'une description qualitative selon l'échelle ci-dessous :

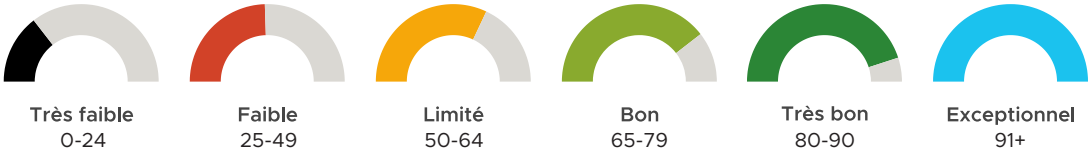

- **Performance exceptionnelle :** 91 points et plus
- **Très bonne performance :** 80 à 90 points
- **Bonne performance :** 65 à 79 points
- **Performance limitée :** 50 à 64 points
- **Faible performance :** 25 à 49 points
- **Très faible performance :** 0 à 24 points

Outre l'évaluation des exigences et l'efficacité et la durabilité de la mise en œuvre de l'ITIE, la Validation documentera :

- **Les efforts pour aller au-delà des Exigences de l'ITIE.** Cela inclura les efforts par le groupe multipartite pour traiter des aspects « encouragés » de la Norme ITIE. Cela inclura également les efforts par le groupe multipartite pour atteindre les objectifs du plan de travail qui ne relèvent pas du périmètre de la Norme ITIE, mais qui ont été identifiés par le groupe multipartite comme étant des objectifs nécessaires afin que l'ITIE traite des priorités nationales pour le secteur extractif. Le groupe multipartite est encouragé à documenter les objectifs de ces efforts, ainsi que leurs résultats et impacts réels attendus.

  Ces efforts et leurs résultats seront documentés dans le processus de Validation, mais ne seront pas évalués dans le cadre de la Validation. Les informations fournies par le groupe multipartite peuvent être utilisées pour évaluer la performance sur les indicateurs d'efficacité et de durabilité.
- **Le sens de la progression vers la satisfaction de chaque Exigence de l'ITIE** par rapport à la (aux) précédente(s) évaluation(s) du pays, indiquant si la mise en œuvre s'améliore ou se détériore.

Les résultats de l'évaluation seront documentés dans une carte de score et un rapport de Validation explicatif, qui présente les faits probants pour l'évaluation, les points de vue des parties prenantes, les références et les conclusions.

Article 5 : Sauvegardes

Si la performance d'un pays est évaluée comme « faible « (25) ou « très faible » (0) sur l'une des exigences relatives à l'engagement des parties prenantes (Exigences 1.1, 1.2 et 1.3), le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra le pays conformément à l'Article 8.

Si un pays obtient un score « limité » (50) sur l'une des exigences liées à l'engagement des parties prenantes, le Conseil d'administration de l'ITIE formulera des mesures correctives assorties d'un délai. Le Conseil d'administration suspendra le pays s'il ne parvient pas à démontrer qu'il a progressé dans le respect des exigences dans un délai fixé par le Conseil d'administration pour la mesure corrective.

Article 6 : Conséquences de la Validation

Le Conseil d'administration de l'ITIE établira une date pour le commencement de la prochaine Validation du pays. Les résultats de la Validation détermineront la date des Validations ultérieures d'un pays, comme indiqué ici :

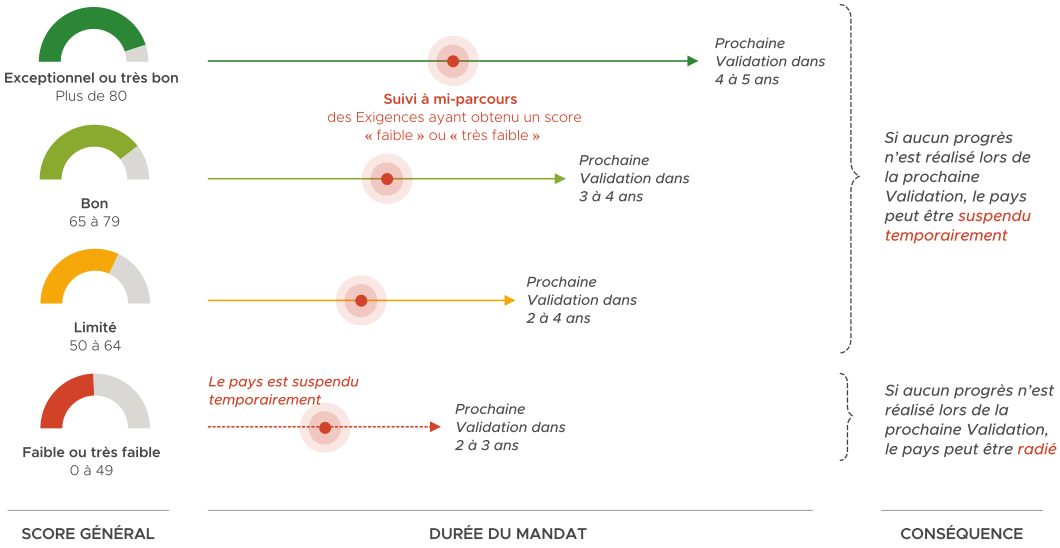

- **Exceptionnel :** les pays ayant obtenu un score « exceptionnel » sont validés à nouveau au bout de 48 à 60 mois.
- **Très bon :** les pays ayant obtenu un « très bon » score sont validés à nouveau au bout de 48 à 60 mois.
- **Bon :** les pays ayant obtenu un « bon » score sont validés à nouveau au bout de 36 à 48 mois.
- **Limité :** les pays ayant obtenu un score « limité » sont validés à nouveau au bout de 24 à 48 mois.
- **Faible :** les pays ayant obtenu un score « faible » lors de la Validation sont temporairement suspendus. La suspension est levée une fois que le pays a amélioré son score général et est sorti de la fourchette « faible ». Les pays ayant obtenu un score « faible » sont validés à nouveau au bout de 24 à 36 mois.
- **Très faible :** les pays ayant obtenu un score « très faible » lors de la Validation sont temporairement suspendus. La suspension est levée une fois que le pays a amélioré son score général et est sorti de la fourchette « faible ». Les pays ayant obtenu un score « très faible » sont validés à nouveau au bout de 24 à 36 mois.

Pour les exigences évaluées comme « faibles » et « très faibles », un suivi à mi-parcours s'appliquera pour faire le point sur les progrès réalisés en vue de satisfaire à ces exigences. S'agissant des pays qui ont obtenu un score général « limité » ou inférieur, le suivi à mi-parcours inclura également une évaluation simplifiée des progrès pour les exigences ayant obtenu un score « limité » lors de la Validation.

Le Guide de la Validation reflètera les réflexions ayant mené à fixer le délai de Validation dans une fourchette donnée.

Un pays de mise en œuvre peut demander une prorogation de ce délai conformément à l'Article 7. Un pays peut également demander à avancer la date de commencement de la Validation prévue par le Conseil d'administration de l'ITIE.

Les parties prenantes préoccupées par une détérioration significative du niveau de la mise en œuvre peuvent également demander au Conseil d'administration de l'ITIE une Validation anticipée ou un examen ciblé en vertu de l'Article 8. Le Conseil d'administration de l'ITIE examinera la situation et exercera son pouvoir discrétionnaire quant à l'opportunité de mandater une Validation anticipée d'une ou de plusieurs composantes.

Il est attendu des pays de mise en œuvre d'améliorer leurs scores de composantes et globaux entre les Validations. Si un pays n'a pas amélioré son score sur au moins une des trois composantes, ou si une des composantes s'est détériorée de manière significative, le Conseil d'administration de l'ITIE peut suspendre temporairement le pays jusqu'à ce qu'il démontre des progrès. Si l'absence de progrès est constatée à plusieurs reprises, le pays sera radié.

Le Conseil d'administration de l'ITIE tiendra compte des facteurs suivants lorsqu'il déterminera s'il convient de suspendre ou de radier un pays de mise en œuvre :

- Le score numérique global et les scores des composantes. Les pays dont le score est « exceptionnel » ou « très bon » sur toutes les composantes ne seront généralement pas suspendus pour absence de progrès depuis la Validation précédente ;
- Les conseils et les recommandations de l'équipe de Validation et du Comité de Validation ;
- La nature des exigences qui n'ont pas été mises en œuvre et ce qui manque pour respecter les exigences ;
- L'ampleur et la complexité du secteur extractif du pays ;
- D'autres obstacles au respect des exigences, tels que, mais ne se limitant pas à, la fragilité de l'État et les changements politiques récents ou en cours, et la mesure dans laquelle le groupe multipartite a entrepris des actions pour surmonter les obstacles rencontrés ;
- Les efforts de bonne foi entrepris par le groupe multipartite pour se conformer aux exigences ;
- Les raisons et justifications de la non-conformité aux exigences ; et
- Tout plan convenu par le groupe multipartite pour traiter des exigences à l'avenir.

Article 7 : Prorogations

Un pays de mise en œuvre peut demander une prorogation s'il n'est pas en mesure de respecter les échéances mentionnées ci-dessus. Dans l'évaluation de toute demande de prorogation, le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les critères suivants :

1. La demande doit être effectuée avant l'échéance et être avalisée par le groupe multipartite.
2. Le groupe multipartite doit démontrer qu'il a réalisé des progrès continus en vue de respecter les échéances et qu'il a pris du retard en raison de circonstances exceptionnelles. Dans l'évaluation des progrès continus, le Conseil d'administration de l'ITIE prendra en compte :
    a) Le processus de l'ITIE, en particulier le fonctionnement du groupe multipartite et l'engagement clair et fort du gouvernement ;
    b) L'état et la qualité des déclarations de l'ITIE, notamment les progrès significatifs dans le respect des exigences de déclarations ponctuelles conformément à l'Exigence 4.8 et les efforts pour traiter les recommandations visant à améliorer les déclarations de l'ITIE.
3. Les circonstances exceptionnelles doivent être explicitées dans la demande du groupe multipartite. Il peut s'agir, par exemple, d'une instabilité politique exceptionnelle.

Article 8 : Suspension

1. Suspension pour cause d'atteinte aux Principes de l'ITIE et aux Exigences de l'ITIE

Lorsqu'il est manifestement clair qu'un aspect significatif des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays de mise en œuvre, le Conseil d'administration de l'ITIE suspendra ou radiera le pays. Lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE craint que le respect des Principes de l'ITIE et aux Exigences de l'ITIE soit compromis, il peut charger le Secrétariat international de l'ITIE de rassembler des informations sur la situation et de soumettre un rapport au Conseil d'administration de l'ITIE.

La suspension d'un pays de mise en œuvre est un mécanisme temporaire. Le Conseil d'administration de l'ITIE fixera un délai au pays de mise en œuvre pour traiter les atteintes à la Norme ITIE. Pendant la période de suspension, le pays aura le statut de « pays suspendu ». Si la question est résolue à la satisfaction du Conseil d'administration à l'échéance, le statut et le niveau de progrès du pays seront rétablis. Si la question n'a pas été résolue à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE à l'échéance, le Conseil d'administration de l'ITIE radiera le pays.

2. Suspension pour cause d'instabilité politique ou de conflit

Le Conseil d'administration de l'ITIE peut décider de suspendre un pays dans les cas où une instabilité politique ou un conflit empêche manifestement le pays de respecter un aspect important des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE. Les pays qui connaissent une instabilité politique exceptionnelle ou un conflit peuvent également demander volontairement à être suspendus. Dans ce cas, le gouvernement devra soumettre une demande de suspension volontaire auprès du Conseil d'administration de l'ITIE. La demande du gouvernement devra faire état des points du vue du groupe multipartite.

Le Conseil d'administration de l'ITIE suivra et examinera la situation sur une base régulière et se réserve le droit de proroger la période de suspension ou de radier le pays.

3. Levée de la suspension

Le gouvernement peut à tout moment demander la levée de la suspension. La demande devra documenter les étapes convenues par les parties prenantes pour redémarrer la mise en œuvre de l'ITIE et le processus de Validation, ainsi que le plan de travail pour atteindre le respect des Exigences de l'ITIE. Si le Conseil d'administration de l'ITIE estime que les raisons de la suspension ont été traitées, la suspension sera levée.

Lors d'une levée de suspension, le Conseil d'administration de l'ITIE envisagera de fixer de nouvelles échéances de déclaration et de Validation, le cas échéant. À toutes les étapes du processus, le Conseil d'administration de l'ITIE veillera à ce que ses préoccupations et ses décisions soient clairement communiquées au pays de mise en œuvre.

Article 9 : Radiation

La radiation implique la révocation du statut d'un pays en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE. La radiation aura lieu si :

1. Un pays de mise en œuvre a fait l'objet d'une suspension et la question n'a pas été résolue à la satisfaction du Conseil d'administration de l'ITIE à l'échéance convenue ; ou
2. Le Conseil d'administration de l'ITIE parvient à la conclusion qu'un pays a manqué de démontrer des progrès en matière de Validation à plusieurs reprises.

Lorsqu'il est manifestement clair qu'un aspect significatif des Principes de l'ITIE et des Exigences de l'ITIE n'est pas respecté par un pays de mise en œuvre, le Conseil d'administration de l'ITIE se réserve le droit de radier ce pays. Un pays radié peut à tout moment demander à nouveau son admission en tant que pays mettant en œuvre l'ITIE. Le Conseil d'administration de l'ITIE appliquera les procédures convenues en ce qui concerne l'évaluation des demandes de candidature à l'ITIE. Il évaluera également l'expérience antérieure en matière de mise en œuvre de l'ITIE, y compris les obstacles antérieurs à une mise en œuvre efficace et la mise en œuvre d'actions correctives.

Article 10 : Recours

Un pays de mise en œuvre peut demander au Conseil d'administration de l'ITIE de réexaminer sa décision concernant la suspension, la radiation ou le résultat de la Validation. En répondant à de telles demandes, le Conseil d'administration de l'ITIE tiendra compte des faits du cas, du besoin de préserver l'intégrité de l'ITIE et du principe d'égalité de traitement entre les pays. La décision du Conseil d'administration de l'ITIE est définitive. Le pays concerné peut, avant les périodes de notification prévues par les Statuts de l'Association (Article 7), faire appel d'une décision du Conseil d'administration de l'ITIE lors de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

SECTION 2

Aperçu de la Validation

Cette section présente les objectifs, la méthodologie et la procédure que le Conseil d'administration de l'ITIE utilise pour évaluer les progrès d'un pays en matière de respect de la Norme ITIE.

Article 1 : Objectifs de la Validation

La Validation est un élément essentiel du processus de l'ITIE. Elle permet d'évaluer la performance et de promouvoir le dialogue et l'apprentissage au niveau des pays. Elle préserve également l'intégrité de l'ITIE en tenant les pays de mise en œuvre à la même norme mondiale. Elle vise à fournir à toutes les parties prenantes une évaluation impartiale de la conformité de la mise en œuvre de l'ITIE dans un pays aux dispositions de la Norme ITIE. Le Rapport de Validation cherche à identifier l'impact de l'ITIE dans le pays en cours de Validation ; la mise en œuvre des activités encouragées par la Norme ITIE ; les enseignements tirés dans la mise en œuvre de l'ITIE ; les préoccupations exprimées par les parties prenantes ; et des recommandations pour la mise en œuvre future de l'ITIE.

Article 2 : Méthodologie de la Validation

La Validation évalue les progrès en matière de respect des Exigences de l'ITIE. La méthodologie est présentée dans le Guide de la Validation, avec des orientations sur l'évaluation de chaque Exigence de l'ITIE. Dans certains cas, le Guide de la Validation précise l'élément probant que le Validateur doit utiliser pour s'assurer qu'une exigence a été satisfaite. Dans d'autres cas, un pays pourrait adopter différentes approches pour répondre à une Exigence de l'ITIE, et le Guide de la Validation fournit des exemples des types d'éléments probants que le Validateur pourrait prendre en compte.

Article 3 : Procédure de Validation

La Validation évaluera les progrès dans la mise en œuvre d'une ou de plusieurs des composantes suivantes de la Norme ITIE : « Engagement des parties prenantes » (Exigences 1.1 à 1.4), « Transparence » (Exigences 2 à 6) et « Résultats et impact » (Exigences 1.5 et 7). Les composantes qui sont évaluées lors de la Validation sont déterminées par le résultat de la Validation précédente et par le calendrier de Validation établi par le Conseil d'administration de l'ITIE.

1. Préparation à la Validation

Avant le commencement de la Validation, le groupe multipartite supervise la collecte des données et de la documentation démontrant que chaque Exigence de l'ITIE est traitée au sein de la (des) composante(s) évaluées, utilisant des modèles approuvés par le Conseil d'administration. Ce travail peut être entrepris avec, par exemple, le soutien du secrétariat national, d'un consultant ou d'un Administrateur indépendant. Les pays peuvent consulter la note d'orientation de l'ITIE sur la préparation à la Validation.

L'équipe pays du Secrétariat international de l'ITIE fournira une orientation. Ce soutien peut impliquer une mission dans le pays en amont de la Validation, à laquelle peut se joindre un membre de l'équipe de Validation pour consulter les parties prenantes et fournir des informations sur le processus de Validation. Toute consultation devra chercher à obtenir les points de vue de représentants de chaque collège de manière équitable.

Il incombe aux pays de mise en œuvre de démontrer des progrès et de fournir des éléments probants. Le secrétariat national devra collecter la documentation et les autres sources démontrant le respect des Exigences de l'ITIE, utilisant des modèles approuvés par le Conseil d'administration et fournis par le Secrétariat international de l'ITIE. Lors de la deuxième Validation et des Validations suivantes, le groupe multipartite est encouragé à se concentrer sur la démonstration des progrès dans la mise en œuvre d'actions correctives.

Le dossier soumis par le groupe multipartite devra inclure des références claires à des documents publiquement accessibles, ainsi que des informations sur la manière d'y accéder. Lorsque les documents sources ne sont pas accessibles publiquement (par exemple, procès-verbaux de réunions du groupe multipartite, Termes de Référence), ces documents devront être fournis en annexe. Les parties prenantes sont également invitées à préparer toute autre documentation considérée pertinente, y compris les efforts visant à aller au-delà de la Norme ITIE.

Le groupe multipartite devra soumettre les modèles complétés de collecte de données et de documentation au Secrétariat international de l'ITIE avant le commencement de la Validation.

En amont de la date de commencement de la Validation, le Secrétariat international de l'ITIE lance un appel à opinions sur l'engagement des parties prenantes dans l'ITIE. L'appel à opinions est public et partagé avec le groupe multipartite et d'autres parties prenantes concernées.

Le Comité de Validation peut également faire appel à un expert externe pour fournir des contributions sur tout aspect de la Norme ITIE sur des Validations sélectionnées.

2. Examen des informations et évaluation préliminaire

L'L'équipe de Validation du Secrétariat international de l'ITIE examine les informations soumises par le groupe multipartite, ainsi que les réponses à l'appel à opinions sur l'engagement des parties prenantes. La composition de l'équipe de Validation sera communiquée au groupe multipartite et au secrétariat national.

L'équipe de Validation propose une évaluation préliminaire de chaque Exigence de l'ITIE, ainsi que des indicateurs d'efficacité et de durabilité, conformément au Guide de la Validation. L'équipe de Validation propose des actions correctives pour les exigences lorsque des lacunes sont identifiées ou lorsque des éléments probants sont insuffisants pour démontrer que l'exigence a été pleinement respectée. Si l'équipe de Validation a connaissance d'une source pertinente et publiquement accessible qui comble les lacunes, elle le soulignera dans le projet d'évaluation.

Lors de la deuxième Validation et des Validations suivantes, l'évaluation mettra l'accent sur les actions correctives déterminées lors de la Validation précédente ; sur toute indication de recul ; sur les innovations ; sur les efforts de mise en œuvre des aspects encouragés des Exigences de l'ITIE ; et sur l'efficacité et la durabilité de la mise en œuvre.

L'équipe de Validation donnera l'opportunité au groupe multipartite de discuter des résultats préliminaires lors d'une téléconférence. L'équipe de Validation peut entreprendre à ce stade des consultations virtuelles ciblées de parties prenantes, consulter l'équipe pays du Secrétariat international de l'ITIE ou s'appuyer sur des experts externes pour obtenir des informations complémentaires. Dans des cas exceptionnels, en particulier s'il existe de graves préoccupations liées à l'engagement des parties prenantes, l'équipe de Validation peut se rendre dans le pays pour entreprendre des consultations en personne et chercher à obtenir des informations complémentaires.

L'équipe de Validation rédige une évaluation qui résume les progrès dans la mise en œuvre des Exigences de l'ITIE relatives à la (aux) composante(s) qui sont évaluées. Le projet d'évaluation, la documentation sous-jacente et tout retour d'information sur l'engagement des parties prenantes sont partagés avec le groupe multipartite et le Comité de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE pour information.

3. Commentaires des parties prenantes

Le groupe multipartite est invité à fournir des éléments probants supplémentaires et d'autres retours sur l'évaluation préliminaire du Secrétariat international de l'ITIE dans les quatre semaines suivant la réception du document dans la langue de travail locale. Le coordonnateur national devra collecter les commentaires du groupe multipartite et les éléments probants supplémentaires et les soumettre au Secrétariat international. Le coordonnateur national est encouragé à joindre aux commentaires les procès-verbaux de réunions du groupe multipartite au cours desquelles les commentaires ont été discuté et convenus. Dans des circonstances exceptionnelles, les parties prenantes peuvent contacter directement le Secrétariat international pour fournir des commentaires.

Il est attendu de l'équipe de Validation du Secrétariat international de l'ITIE d'examiner tous les éléments reçus de la part des parties prenantes dans un délai de quatre semaines et de fournir une réponse au groupe multipartite. Il est attendu du Secrétariat international de donner la priorité aux commentaires convenus par le groupe multipartite par rapport aux commentaires des parties prenantes ou de collèges individuels. Il conviendra toutefois de tenir compte des potentielles limites à la capacité des parties prenantes de voir leurs points de vue reflétés dans la contribution du groupe multipartite. Le Secrétariat international peut demander des informations complémentaires aux parties prenantes, si cela est considéré comme nécessaire.

L'évaluation finale du Secrétariat international de l'ITIE tiendra compte de toute information sur des divulgations ou des évolutions survenues après le commencement de la Validation s'il y est fait référence dans les retours d'information avalisés par le groupe multipartite et si ces informations affectent de manière significative l'évaluation. Si des parties prenantes ou des collèges individuels soumettent des informations sur de nouvelles évolutions, celles-ci seront soumises au Comité de Validation mais ne seront pas prises en compte dans l'évaluation du Secrétariat international. Les commentaires reçus après la période pour les commentaires du groupe multipartite ne seront pas pris en compte.

4. Examen par le Conseil d'administration

L'évaluation finale et toute la documentation sous-jacente sont soumises pour examen au Comité de Validation. Le Comité de Validation prendra en compte les points de vue d'un expert externe nommé et pourra charger le Secrétariat international de l'ITIE d'entreprendre d'autres consultations.

Le Conseil d'administration de l'ITIE ne tiendra pas compte d'évolutions survenues après le commencement de la Validation qui n'ont pas été inclus dans les retours d'information du groupe multipartite, à moins qu'il n'existe des éléments probants récents d'amélioration ou de détérioration considérable sur une ou plusieurs des exigences liées à l'engagement des parties prenantes (Exigences 1.1, 1.2 et 1.3).

Le Comité de Validation formulera une recommandation au Conseil d'administration de l'ITIE sur les progrès du pays dans le respect des Exigences de l'ITIE ; la performance sur les indicateurs de durabilité et d'efficacité ; le calendrier de la Validation suivante ; et, le cas échéant, toute action corrective exigée.

Le Conseil d'administration de l'ITIE déterminera l'évaluation de chaque Exigence de l'ITIE et les conséquences de la Validation, conformément aux Articles 4 et 5 de la Section 1, Partie 2, de la Norme ITIE.

Les documents liés à la Validation sont considérés comme confidentiels jusqu'à ce que le Conseil d'administration de l'ITIE ait pris une décision. Les membres du Conseil d'administration sont encouragés à contacter les parties prenantes locales de leur collège pour chercher à obtenir leurs points de vue, sans partager les documents confidentiels du Conseil d'administration de l'ITIE.

Une fois la décision du Conseil d'administration de l'ITIE prise, les documents seront rendus accessibles au public. Le Comité de Validation examinera les demandes des parties prenantes pour le traitement confidentiel des commentaires. Conformément à l'Article 10 de la Section 1, Partie 2 de la Norme ITIE, un pays de mise en œuvre peut faire appel de la décision de Validation du Conseil d'administration de l'ITIE.

Extractive Industries
Transparency Initiative

Nous considérons que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens.

Notre mission consiste à promouvoir la compréhension de la gestion des ressources naturelles, à renforcer la gouvernance et la redevabilité publiques et des entreprises, et à fournir les données nécessaires à l'élaboration des politiques et au dialogue multipartite dans le secteur extractif.

eiti.org

Extractive Industries Transparency Initiative

La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières

NORME ITIE 2023

Partie 3 : Gouvernance et gestion de l'ITIE

JUIN 2023

Norme ITIE 2023 (Partie 3)
Publiée en janvier 2024
© EITI 2023

Ce document (à l'exception du logo) peut être reproduit gratuitement sous tout format ou support, à condition d'être reproduit avec exactitude et de ne pas être utilisé à des fins inappropriées. Le document doit être reconnu en tant que droit d'auteur de l'ITIE, le titre et la source de la publication devant être précisés.

Les droits d'auteurs de la disposition typographique et de la conception appartiennent à l'ITIE.

Secrétariat international de l'ITIE
Rådhusgata 26
0151 Oslo, Norvège

+47 222 00 800
secretariat@eiti.org
eiti.org/fr

NORME ITIE 2023

La norme mondiale pour la bonne gestion des ressources pétrolières, gazières et minières

Table des matières

Introduction 3

SECTION 1 : Statuts de l'Association ITIE 4

Article 1 : Nom 4

Article 2 : Contexte et objectif 4

Article 3 : Personne morale et responsabilité limitée 4

Article 4 : Organisation 4

Article 5 : Adhésion et collèges 5

Article 6 : Conférence mondiale de l'ITIE 6

Article 7 : Assemblée générale de l'ITIE 6

Article 8 : Fonctions de l'Assemblée générale de l'ITIE 7

Article 9 : Conseil d'administration de l'ITIE 8

Article 10 : Observateurs 9

Article 11 : Président(e) de l'ITIE 9

Article 12 : Fonctions du Conseil d'administration de l'ITIE 9

Article 13 : Comités du Conseil d'administration de l'ITIE 10

Article 14 : Fonctionnement et procédures du Conseil d'administration de l'ITIE 10

Article 15 : Secrétariat international de l'ITIE 11

Article 16 : Directeur(ice) exécutif(ve) de l'ITIE 12

Article 17 : Financement 12

Article 18 : Comptes de l'ITIE, gestion des fonds et paiements 12

Article 19 : Modifications 13

Article 20 : Retrait et dissolution 13

Article 21 : Entrée en vigueur 13

SECTION 2 : Directives destinées aux collèges de l'ITIE 14

Introduction

Le présent document couvre la **Partie 3** de la Norme ITIE (« Gouvernance et gestion de l'ITIE ») et comprend les Statuts de l'Association ITIE et les directives destinées aux collèges de l'ITIE.

L'ITIE est une organisation multipartite composée de gouvernements de pays de mise en œuvre, pays de soutien, d'entreprises et d'organisations de la société civile. L'Association ITIE se compose de trois organes institutionnels : l'Assemblée générale, le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat international de l'ITIE. Elle est enregistrée en tant qu'association à but non lucratif en vertu du droit norvégien et est régie par les Statuts de l'Association ITIE, qui font partie de la Norme ITIE.

L'Assemblée générale est la plus haute instance dirigeante de l'ITIE et élit le Conseil d'administration de l'ITIE tous les trois ans, au moment de la Conférence mondiale de l'ITIE. Elle est composée de représentants de trois collèges : les pays (de mise en œuvre et de soutien), les entreprises de soutien et les organisations de la société civile. Les collèges sont des entités autonomes qui désignent des représentants à l'Assemblée générale et nomment les membres du Conseil d'administration de l'ITIE. Les collèges et les sous-collèges conviennent de directives visant à encadrer leurs processus de nomination et à améliorer la redevabilité et le partage d'informations au sein de leur groupe.

Le Conseil d'administration international de l'ITIE constitue son principal organe décisionnel et supervise les activités de l'ITIE par des réunions régulières du Conseil d'administration, des réunions des comités et des circulaires du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de l'ITIE est composé de 20 membres représentants de pays (de mise en œuvre et de soutien), d'entreprises de soutien et d'organisations de la société civile, ainsi que de leurs suppléants et d'un(e) Président(e).

Il bénéficie du soutien du Secrétariat international de l'ITIE, qui est chargé de la gestion quotidienne de l'Association ITIE. Le Secrétariat international fournit également des conseils et une assistance technique aux pays de mise en œuvre, avec l'appui d'organisations multilatérales, bilatérales et non gouvernementales.

La **Partie 1** de la Norme ITIE (« Principes et exigences ») présente les principes sous-jacents de la Norme ITIE, ainsi que les exigences et les attentes à l'égard des parties prenantes de l'ITIE. La **Partie 2** (« Supervision et Validation par le Conseil d'administration de l'ITIE ») décrit les procédures et les critères qui déterminent la manière dont le Conseil d'administration international de l'ITIE supervise et évalue la mise en œuvre de la Norme ITIE.

Le site Internet de l'ITIE (eiti.org/fr) peut être utilisé pour accéder à la Norme ITIE dans son intégralité, ainsi qu'aux orientations sur la mise en œuvre de divers aspects de l'ITIE.

SECTION 1

Statuts de l'Association ITIE

L'Association ITIE est régie par ses Statuts. Ils ont été mis à jour lors de l'Assemblée générale de l'ITIE, les 12 et 13 juin 2023.

Article 1 : Nom

1. Le nom de l'association sera « L'Association de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) » (ci-après dénommée « l'Association ITIE »).

Article 2 : Contexte et objectif

1. L'Association ITIE est une initiative multipartite internationale à laquelle participent des représentants des gouvernements et leurs agences ; des entreprises et des institutions financières engagées dans les secteurs de l'énergie et des industries extractives ; et des groupes de la société civile locale, des organisations non gouvernementales internationales, des réseaux d'action mondiaux et des coalitions.

2. L'objectif de l'Association ITIE est de faire respecter les Principes de l'ITIE et les Exigences de l'ITIE en tant que norme reconnue au niveau international en matière de transparence dans les secteurs du pétrole, du gaz et des mines. Cet objectif est poursuivi en reconnaissant qu'une transparence renforcée tout au long de la chaîne de valeur de l'industrie extractive peut réduire la corruption, améliorer la gestion des ressources naturelles, contribuer à une transition énergétique responsable et permettre aux revenus des industries extractives de transformer les économies, de réduire la pauvreté et d'améliorer le niveau de vie des citoyens dans les pays riches en ressources naturelles.

Article 3 : Personne morale et responsabilité limitée

1. L'Association ITIE est une association à but non lucratif de droit norvégien (« forening »).

2. Les membres de l'Association ITIE ne seront pas responsables, à titre individuel ou collectif, de toute dette, engagement ou obligation de l'Association ITIE.

Article 4 : Organisation

1. Les organes institutionnels permanents de l'Association ITIE sont :

   a) L'Assemblée générale de l'ITIE, qui se tient en parallèle de la Conférence mondiale de l'ITIE :

   b) Le Conseil d'administration de l'ITIE, dirigé par le/la Président(e) de l'ITIE ;

   c) Le Secrétariat international de l'ITIE, dirigé par le/la Directeur(ice) exécutif(ve).

2. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des comités conformément à l'Article 13 :

3. L'organisation de l'Association ITIE opère de manière transparente et encourage la diversité en termes de genre, de nationalités et de culture.

Article 5 : Adhésion et collèges

1. Un membre de l'Association ITIE est un représentant personnel d'un pays (c'est-à-dire d'un État), d'une entreprise, d'une organisation ou d'une entité juridique désigné par un collège, tel qu'indiqué aux Articles 5(2) et 5(3).

2. Les membres sont organisés en trois collèges qui sont :

   a) Le collège des pays, qui comprend :

      i. Les pays de mise en œuvre, c'est-à-dire les États qui ont été classés par le Conseil d'administration de l'ITIE en tant que tels ; et

      ii. Les pays de soutien, c'est-à-dire les États ou groupements d'États qui soutiennent l'objectif de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration de l'ITIE.

   b) Le collège des entreprises, qui comprend les entreprises, les institutions financières, les fondations et les associations engagées dans les secteurs de l'énergie et des industries extractives qui se sont engagées à soutenir l'objectif de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration de l'ITIE.

   c) Le collège des organisations de la société civile, qui comprend les groupes locaux de la société civile, les organisations non gouvernementales, les réseaux d'action internationaux et les coalitions qui soutiennent l'objectif de l'Association ITIE tel que défini par le Conseil d'administration de l'ITIE.

3. Chaque collège décide de ses règles régissant les nominations des membres de l'Association ITIE. L'adhésion se limitera aux personnes suivantes :

   a) Parmi le collège des pays, jusqu'à un représentant de chaque pays de mise en œuvre et de chaque pays de soutien (ou de leurs groupements) ;

   b) Parmi le collège des entreprises, jusqu'à un représentant de chaque entreprise, institution financière, fondation et association ;

   c) Parmi le collège des organisations de la société civile, jusqu'à un représentant de chaque organisation de la société civile.

4. Un collège peut remplacer tout membre qu'il aura lui-même désigné à tout moment. Le collège informera le Secrétariat international de l'ITIE de tout changement concernant les membres désignés afin que le Secrétariat international puisse maintenir le registre des membres à jour.

5. L'adhésion d'un membre à l'Association ITIE prendra fin en cas de décès, de dissolution de l'entité que le membre représente, de radiation du pays de mise en œuvre que le membre représente, de défaut de paiement des cotisations d'adhésion lorsque cela est requis par un collège et de défaut d'inscription en tant que membre lorsque cela est requis par un collège.

6. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut résilier l'adhésion de tout membre de l'Association ITIE, révoquer tout titulaire d'un mandat de l'ITIE ou adopter une résolution condamnant la conduite d'un membre ou d'un titulaire de mandat de l'ITIE, ou du pays ou d'une autre entité que représente le membre ou le titulaire de mandat de l'ITIE, si :

   a) Le membre, ou le pays ou autre entité représentée par le membre, commet une violation grave des présents Statuts de l'Association ; ou

b) Le membre, ou le pays ou autre entité représentée par le membre s'est conduit d'une manière pouvant être considérée comme gravement préjudiciable ou contraire aux Principes de l'ITIE ; ou

c) Le titulaire de mandat de l'ITIE commet une violation grave du Code de conduite de l'Association ITIE.

7. Tout membre peut faire appel d'une résolution du Conseil d'administration de l'ITIE conformément à l'Article 5(5) auprès de l'Assemblée générale, qui arrêtera la décision définitive par le biais d'une notification écrite adressée au/à la Président(e) de l'Association ITIE dans les quatre semaines suivant la résolution.

Article 6 : Conférence mondiale de l'ITIE

1. Une Conférence mondiale de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans pour servir de forum pour les parties prenantes à l'ITIE, ayant toutes un intérêt dans l'Association ITIE, afin de promouvoir les objectifs de l'Association ITIE et d'exprimer leurs points de vue au sujet des politiques et des stratégies de l'Association ITIE. Le/la Président(e) de l'ITIE présidera la conférence. La Conférence mondiale de l'ITIE est un organe non gouvernant de l'Association ITIE.

2. Les membres de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE et le Secrétariat international de l'ITIE ont le droit d'assister ou d'être représentés à la Conférence mondiale de l'ITIE. D'autres parties prenantes à l'ITIE doivent également être invitées, pourvu que des dispositions pratiques raisonnables puissent être prises, tel que décidé par le Conseil d'administration de l'ITIE.

3. La Conférence mondiale de l'ITIE sera convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE sur le site Internet de l'ITIE et par notification écrite envoyée aux membres et aux collèges au moins quatre semaines à l'avance. La notification écrite sera accompagnée du programme de la Conférence mondiale de l'ITIE.

4. La Conférence mondiale de l'ITIE devra :

   a) Fournir une plateforme importante et visible pour le débat, le plaidoyer, la collecte de fonds continue et l'inclusion de nouvelles parties prenantes à l'ITIE ;

   b) Examiner les progrès atteints en se basant sur le rapport d'activités pour la période précédant l'Assemblée générale ordinaire ;

   c) Fournir des suggestions au Conseil d'administration de l'ITIE quant aux activités de l'Association ITIE jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante ;

   d) Mobiliser et maintenir une coordination de haut niveau, un engagement politique et une impulsion pour atteindre l'objectif de l'Association ITIE ; et

   e) Fournir un canal de communication informel pour les parties prenantes à l'ITIE qui ne sont pas formellement représentées ailleurs dans la structure de gouvernance de l'Association ITIE.

Article 7 : Assemblée générale de l'ITIE

1. L'instance gouvernante de l'Association ITIE est l'Assemblée générale de l'ITIE.

2. L'Assemblée générale de l'ITIE se compose des membres de l'Association ITIE.

3. L'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE se tiendra au moins tous les trois ans en parallèle à la Conférence mondiale de l'ITIE. Les membres seront convoqués à

l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE par le Conseil d'administration de l'ITIE, par notification écrite au moins quatre semaines à l'avance.

4. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration de l'ITIE par le biais d'une notification écrite aux membres au moins trois semaines à l'avance. Le Conseil d'administration de l'ITIE devra s'assurer qu'une Assemblée générale extraordinaire ait lieu dans un délai de huit semaines à compter de la réception par le/la Président(e) de l'ITIE d'une demande de tenue d'une Assemblée générale extraordinaire.

5. Les membres qui souhaitent participer à une Assemblée générale de l'ITIE doivent en avertir le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation. Lors d'une Assemblée générale de l'ITIE, un membre peut être représenté par procuration écrite. La procuration peut également inclure des instructions de vote spécifiques.

   Une procuration dûment signée doit être reçue par le Secrétariat international de l'ITIE avant la date indiquée dans la convocation.

6. Le/la Président(e) de l'ITIE présidera l'Assemblée générale de l'ITIE.

7. Le quorum d'une Assemblée générale est fixé au tiers des membres au minimum, moyennant la présence d'au moins un tiers des membres de chacun des collèges.

8. L'Assemblée générale s'efforcera d'adopter des décisions par consensus. Si un vote est exigé, les résolutions seront adoptées à la majorité qualifiée nécessitant le soutien d'au moins deux tiers du total des voix en sa faveur et devront inclure le soutien d'au moins un tiers des voix en sa faveur de la part des membres représentant chaque collège. Le nombre total de voix attribué aux membres de chaque collège sera égal et déterminé comme suit :

   a) Les membres du collège des pays disposeront d'une voix chacun ; et

   b) Les votes des membres du collège des entreprises et du collège des organisations de la société civile seront proportionnels aux votes de chaque membre du collège des pays, afin que chaque collège ait une représentation égale à l'Assemblée générale.

   c) Le/la Président(e) de l'ITIE annoncera le nombre de voix dont disposera chaque membre des différents collèges avant le vote.

Article 8 : Fonctions de l'Assemblée générale de l'ITIE

1. L'Assemblée générale de l'ITIE devra :

   a) Approuver le rapport d'activité et le plan de travail du Conseil d'administration de l'ITIE, ainsi que les comptes annuels et les rapports d'audit depuis la dernière Assemblée générale ordinaire de l'ITIE ;

   b) Élire les membres et les suppléants pour chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE, sur proposition des collèges ;

   c) Élire le/la Président(e) de l'ITIE sur proposition du Conseil d'administration de l'ITIE ; et

   d) Examiner toute autre question si un des membres le demande. Ces demandes devront être soumises par écrit au/à la Président(e) de l'ITIE à temps pour que ces questions soient incluses dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'ITIE, indiqué dans la convocation.

Article 9 : Conseil d'administration de l'ITIE

1. L'instance exécutive de l'Association ITIE est le Conseil d'administration de l'ITIE, élu par l'Assemblée générale de l'ITIE et opérant selon les conseils de l'Assemblée générale de l'ITIE.

2. Afin de refléter la nature multipartite de l'Association ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE sera composé de 21 membres (« membres du Conseil d'administration ») et se composera comme suit :

   a) Un(e) Président(e).

   b) Neuf membres du Conseil d'administration, membres de l'Association ITIE représentant le collège des pays, parmi lesquels un maximum de trois membres du Conseil d'administration devra représenter les pays de soutien, et les autres membres devront représenter les pays de mise en œuvre.

   c) Six membres du Conseil d'administration, membres de l'Association ITIE représentant le collège des entreprises, parmi lesquels au maximum un membre devra représenter les institutions financières.

   d) Cinq membres du Conseil d'administration, membres de l'Association ITIE représentant le collège des organisations de la société civile.

3. Tous les membres du Conseil d'administration se retireront dès la fin de l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE qui aura lieu après leur nomination, mais leur nomination pourra être renouvelée lors de cette Assemblée générale de l'ITIE.

4. Les collèges peuvent nommer, et l'Assemblée générale de l'ITIE peut élire, un membre suppléant du Conseil d'administration (un « suppléant ») pour chaque membre du Conseil d'administration désigné par le collège. Un suppléant peut remplacer le membre du Conseil d'administration. En l'absence de suppléant, le collège concerné devra nommer un nouveau suppléant.

5. Si un membre du Conseil d'administration est absent d'une réunion du Conseil d'administration, le suppléant de ce membre du Conseil d'administration peut assister à la réunion, participer aux débats, voter et accomplir toutes les fonctions de ce membre du Conseil d'administration lors de cette réunion du Conseil d'administration.

   Si un membre du Conseil d'administration ou suppléant n'assiste pas à deux réunions consécutives du Conseil d'administration ou à la moitié des réunions de comité(s) concernés au cours d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra, après consultation auprès du/de la Président(e) et du collège du membre, exiger du collège que celui-ci remplace ce membre du Conseil d'administration ou suppléant.

6. Dans l'éventualité où un siège est à pourvoir au sein du Conseil d'administration de l'ITIE entre deux Assemblées générales de l'ITIE, ce siège sera occupé par le suppléant du membre démissionnaire du Conseil d'administration, le collège concerné désignant un nouveau suppléant à ce siège, en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE. Alternativement, le collège concerné pourra nommer un nouveau membre du Conseil d'administration en vue de son élection par le Conseil d'administration de l'ITIE.

7. L'Association ITIE devra obtenir une assurance responsabilité civile pour les membres du Conseil d'administration. Les termes et conditions devront être approuvés par le Conseil d'administration de l'ITIE et communiqués aux membres de l'Association ITIE.

8. Le Conseil d'administration de l'ITIE exigera que le collège des pays remplace un membre du Conseil d'administration ou un suppléant représentant un pays de mise en œuvre qui se retire ou est radié de l'ITIE. Un membre du Conseil d'administration ou un suppléant représentant un pays de mise en œuvre qui est suspendu pendant la durée de son mandat sera suspendu pendant la période de suspension du pays. Un membre du Conseil d'administration sera remplacé par le suppléant ou un nouveau membre du Conseil d'administration désigné par le collège des pays. Un suppléant peut être remplacé par un nouveau suppléant désigné par le collège des pays. Dans le cas où la suspension se prolongerait au-delà d'une année, le Conseil d'administration de l'ITIE pourra décider de la résiliation de l'adhésion au Conseil d'administration du membre ou du suppléant au Conseil d'administration suspendu.

Article 10 : Observateurs

1. Les représentants d'organisations internationales concernées et d'autres parties prenantes, telles que la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, peuvent être invités par le Conseil d'administration de l'ITIE, ou peuvent demander à assister aux réunions du Conseil d'administration et aux Assemblées générales en tant qu'observateurs, lorsque cela est possible dans la pratique. Ils n'auront pas le droit de vote, mais pourront être invités à s'exprimer sur des sujets spécifiques. Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra décider que certains points soient discutés en l'absence d'observateurs.

Article 11 : Président(e) de l'ITIE

1. Le/la Président(e) de l'ITIE est élu(e) lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'ITIE. Avant chaque Assemblée générale ordinaire de l'ITIE, le Conseil d'administration de l'ITIE devra recommander un candidat à la présidence de l'ITIE pour la période suivant cette Assemblée générale de l'ITIE. Le mandat d'un(e) Président(e) de l'ITIE peut être renouvelé une fois.

2. Le/la Président(e) de l'ITIE devra :

   a) Agir en tant que Président(e) de l'Assemblée générale de l'ITIE ;

   b) Agir en tant que Président(e) du Conseil d'administration de l'ITIE ;

   c) Présenter le rapport du Conseil d'administration de l'ITIE à la Conférence mondiale de l'ITIE et à l'Assemblée générale de l'ITIE ;

   d) Représenter le Conseil d'administration de l'ITIE dans les affaires externes ;

   e) Assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration de l'ITIE auprès du Secrétariat international de l'ITIE ;

   f) Chercher à créer des relations de coopération entre les parties prenantes à l'ITIE.

3. Si le/la Président(e) de l'ITIE n'est pas en mesure de présider une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil d'administration présents peuvent désigner un autre membre du Conseil d'administration pour présider cette réunion.

Article 12 : Fonctions du Conseil d'administration de l'ITIE

1. Le Conseil d'administration de l'ITIE agira dans les meilleurs intérêts de l'Association ITIE à tout moment. Le Conseil d'administration de l'ITIE exercera les pouvoirs exécutifs de l'Association ITIE sous réserve des décisions de l'Assemblée générale de l'ITIE, y compris les fonctions clés suivantes :

a) Examiner les questions de politique générales et spécifiques concernant l'Association ITIE ;

b) Convenir des plans de travail et du budget de l'Association ITIE ;

c) Convenir des modalités des Conférences mondiales de l'ITIE et des Assemblées générales de l'ITIE ;

d) Présenter à la Conférence mondiale de l'ITIE (par l'intermédiaire du/de la Président(e) de l'ITIE) le rapport d'activités et le plan de travail et obtenir leur approbation par l'Assemblée générale de l'ITIE ;

e) Présenter (par l'intermédiaire du/de la Président(e) de l'ITIE) les comptes annuels et les rapports d'audits pour les périodes comptables précédant la dernière Assemblée générale ordinaire de l'ITIE ;

f) Recruter le/la Directeur(ice) exécutif(ve) de l'ITIE ;

g) Superviser et diriger (par l'intermédiaire du/de la Président(e) de l'ITIE) le travail du Secrétariat international de l'ITIE ;

h) Assurer que la nature multipartite de l'Association ITIE soit maintenue et pleinement reflétée dans l'Association ITIE à tous les niveaux, y compris dans ses Comités ;

i) Adopter et faire appliquer la Norme ITIE, y compris le suivi et le soutien de la mise en œuvre de la Norme ITIE dans les pays de mise en œuvre et l'établissement de procédures concernant le processus de Validation, y compris les plaintes, la résolution de différends, la question de radiation d'un pays et les procédures d'appel ;

j) Adopter des procédures et des règles plus détaillées pour la gestion et le fonctionnement de l'Association ITIE, y compris le contenu des plans de travail des pays et des attentes à l'égard des entreprises, le processus de Validation, la gestion des fonds, le paiement des projets, les biens et services, l'audit et le rapportage, et l'approbation des projets ;

k) Recommander un candidat à la présidence de l'ITIE avant chaque Assemblée générale ordinaire de l'ITIE ; et

l) Adopter un code de conduite.

Article 13 : Comités du Conseil d'administration de l'ITIE

1. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut créer des comités pour travailler sur des questions spécifiques. Tout comité de ce type devrait inclure au moins deux membres du Conseil d'administration ou leurs suppléants, et sa composition devrait, dans la mesure du raisonnable, refléter la nature multipartite de l'Association ITIE. Les conditions de fonctionnement de tout comité de ce type doivent être notées dans le registre des procès-verbaux.

Article 14 : Fonctionnement et procédures du Conseil d'administration de l'ITIE

1. Le Conseil d'administration de l'ITIE devra se réunir au moins deux fois par an. Une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE devra se tenir en personne au moins une fois par an. Si les circonstances le requièrent, les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE pourront avoir lieu en mode virtuel.

2. Une réunion du Conseil d'administration de l'ITIE doit être convoquée par le/la Président(e) de l'ITIE par notification écrite au moins deux semaines à l'avance. Tout délai de notification inférieur à celui-ci devra recevoir l'aval par écrit de tous les membres du Conseil d'administration.

3. Les membres du Conseil d'administration mettront tout en œuvre pour adopter les décisions par consensus. En tenant compte des points de vue des membres du Conseil d'administration, le/la Président(e) de l'ITIE peut décider qu'un vote est nécessaire. Chaque membre du Conseil d'administration de l'ITIE dispose d'un vote. Les votes par procuration écrite sont acceptés.

4. Une réunion du Conseil d'administration ne peut arrêter aucune décision sans qu'un quorum ne soit atteint au moment de l'adoption de la décision. Le quorum est fixé aux deux tiers des membres du Conseil d'administration, y compris au moins deux membres du Conseil d'administration représentant le collège des pays (l'un représentant un pays de mise en œuvre et l'autre un pays de soutien), un membre du Conseil d'administration représentant le collège des organisations de la société civile et un membre du Conseil d'administration représentant le collège des entreprises.

5. Si un vote est exigé, les décisions seront adoptées à la majorité qualifiée exigeant 13 voix pour que la décision soit adoptée, y compris au moins un tiers des voix des membres du Conseil d'administration de chaque collège, y compris un tiers du sous-collège des pays de mise en œuvre.

6. Un membre du Conseil d'administration de l'ITIE ne votera pas sur les questions ou les modalités qui le concernent directement ou personnellement, ou dans les cas où il existe d'autres circonstances spéciales susceptibles de mettre en doute son impartialité. Un membre du Conseil d'administration déclarera de tels intérêts au Conseil d'administration de l'ITIE dès que possible après en avoir pris conscience et ceci sera repris au procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration. Un membre du Conseil d'administration ne sera pas comptabilisé dans le quorum lorsque le Conseil d'administration de l'ITIE statuera sur un sujet à propos duquel il n'a pas le droit de voter. Cela n'empêchera pas le suppléant d'un membre du Conseil d'administration de voter sur la question.

7. Le Conseil d'administration de l'ITIE pourra établir des procédures relatives à la prise de décisions en dehors des réunions du Conseil d'administration. Toute décision prise en dehors des réunions du Conseil d'administration conformément à ces procédures doit être enregistrée dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration consécutive à la prise de décision.

8. L'Association ITIE peut s'engager en externe par la signature conjointe de tous les membres du Conseil d'administration. Le Conseil d'administration de l'ITIE peut élire le/la Président(e) de l'ITIE ou le/la Directeur(ice) exécutif(ve) de l'ITIE seul, ou élire deux ou plusieurs membres du Conseil d'administration comme détenteurs du droit de signature, deux de ces membres (n'importe lesquels) peuvant signer conjointement.

Article 15 : Secrétariat international de l'ITIE

1. Le Secrétariat international de l'ITIE (« le Secrétariat ») sera composé du/de la Directeur(ice) exécutif(ve) et des autres membres du personnel nécessaires, qui sont recrutés directement, des stagiaires, des consultants ou d'autres prestataires, recrutés en consultation avec le Conseil d'administration de l'ITIE.

2. Le Secrétariat sera responsable de la gestion quotidienne de l'Association ITIE, y compris du soutien aux pays de mise en œuvre, du soutien au Conseil d'administration

et du suivi et de la mise en application de la Norme ITIE, sous la direction du Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire de son/sa Président(e).

3. Le Secrétariat tiendra à tout moment un registre des membres actualisé.

4. Le Secrétariat tiendra un registre des présents Statuts de l'Association ainsi que de tout amendement à ceux-ci.

5. Le Secrétariat tiendra un registre des procès-verbaux de toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, des Assemblées générales et des Conférences mondiales de l'ITIE. Tous ces procès-verbaux seront publiés sur le site Internet de l'ITIE. Ces procès-verbaux rapporteront les noms des personnes présentes, les décisions prises aux réunions et, le cas échéant, les raisons de ces décisions.

Article 16 : Directeur(ice) exécutif(ve) de l'ITIE

1. Le Secrétariat sera dirigé par un(e) Directeur(ice) exécutif(ve) employé(e) à plein temps, qui assurera la gestion quotidienne de l'Association ITIE, y compris la sélection du personnel nécessaire, supervisera le développement de l'Association ITIE et apportera un soutien au Conseil d'administration de l'ITIE. Le/la) Directeur(ice) exécutif(ve) rendra compte au Conseil d'administration de l'ITIE par l'intermédiaire du/de la Président(e) et sera responsable des activités du Secrétariat.

2. Le/la Directeur(ice) exécutif(ve), ou la personne désignée au sein du Secrétariat, fera office de secrétaire à toutes les réunions du Conseil d'administration de l'ITIE, aux Assemblées générales de l'ITIE et aux Conférences mondiales de l'ITIE.

3. Le/la Directeur(ice) exécutif(ve) désignera un(e) Directeur(ice) exécutif(ve) adjoint(e) afin de soutenir la gestion quotidienne de l'Association ITIE et qui remplacera le/la Directeur(ice) exécutif(ve) en son absence.

Article 17 : Financement

1. L'Association ITIE est une association à but non lucratif. Elle est financée par les contributions des pays de soutien, des pays de mise en œuvre, des entreprises, des institutions financières et fondations ; par les subventions de bailleurs bilatéraux et multilatéraux ; et par les contributions d'autres agences, organisations et entités, tel que déterminé par le Conseil d'administration de l'ITIE. Le financement peut être de base ou spécifique à un projet.

2. L'Association ITIE peut également fonctionner par le biais de contributions volontaires en nature.

Article 18 : Comptes de l'ITIE, gestion des fonds et paiements

1. L'Association ITIE, par l'intermédiaire du Secrétariat, détient plusieurs comptes bancaires au nom de l'ITIE. Ces comptes peuvent servir pour toute activité s'inscrivant dans les objectifs de l'Association ITIE et dans les plans de travail approuvés par le Conseil d'administration de l'ITIE. Les fonds peuvent être utilisés pour couvrir des coûts d'administration et de gouvernance, des activités spécifiques à un pays et des activités s'adressant à plusieurs pays.

2. Le Conseil d'administration de l'ITIE désignera un auditeur externe et indépendant pour auditer annuellement les comptes de l'ITIE et présenter un rapport d'audit écrit au Conseil d'administration de l'ITIE.

Le Conseil d'administration de l'ITIE élaborera des modalités de rapportage et d'audit concernant les comptes de l'ITIE qui seront présentées dans les règles et procédures de fonctionnement supplémentaires de l'Association ITIE.

Article 19 : Modifications

1. Les présents Statuts de l'ITIE peuvent être modifiés par l'Assemblée générale de l'ITIE, convoquée et tenue, conformément à l'Article 8, moyennant l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.

   Une proposition d'amendement devra alors être communiquée par écrit à tous les membres de l'ITIE quatre semaines avant la résolution en question.

Article 20 : Retrait et dissolution

1. Tout membre peut se retirer de l'Association ITIE à tout moment. Ce retrait entrera en vigueur dès réception par le/la Directeur(ice) exécutif(ve) d'une notification de retrait par écrit.
2. L'Association ITIE peut être dissoute par l'Assemblée générale conformément aux dispositions de l'Article 8. Une proposition de dissolution devra alors être communiquée par écrit à tous les membres de l'Association ITIE quatre semaines avant la résolution en question.
3. En cas de dissolution, les actifs de l'Association ITIE serviront à des objectifs semblables à ceux de l'Association ITIE et tels que déterminés par le Conseil d'administration de l'ITIE sous réserve de l'approbation par l'Assemblée générale de l'ITIE.

Article 21 : Entrée en vigueur

1. Les présents Statuts de l'Association entreront en vigueur à la constitution de l'Association ITIE et restent en vigueur jusqu'à la dissolution de l'Association ITIE.

SECTION 2

Directives destinées aux collèges de l'ITIE

Cette section présente les directives destinées aux collèges de l'ITIE, qui décrivent les processus de nomination, d'adhésion et de gestion des collèges.

Le rapport du Groupe international consultatif, tel qu'adopté en octobre 2006 par la Conférence d'Oslo, recommande que « Chacune des circonscriptions doit décider comment elle souhaite être représentée au Conseil proposé. Chaque circonscription devra examiner préalablement comment elle définit les personnes éligibles (i) pour la sélection des représentants et (ii) pour participer au processus de sélection ».

Les collèges sont définis dans les Statuts de l'Association ITIE, qui déterminent également le nombre de membres des collèges de l'Association ITIE et le nombre de sièges au Conseil d'administration de l'ITIE. Certains collèges de l'ITIE sont subdivisés de manière informelle.

Les directives actuelles destinées aux collèges et sous-collèges sont disponibles sur le site Internet de l'ITIE : https://eiti.org/fr/les-colleges. Une liste intégrale des membres du Conseil d'administration de l'ITIE, de leurs suppléants et des Comités du Conseil d'administration est disponible sur le site Internet de l'ITIE : https://eiti.org/fr/conseil-dadministration-de-litie.

Extractive Industries
Transparency Initiative

Nous considérons que les ressources naturelles d'un pays appartiennent à ses citoyens.

Notre mission consiste à promouvoir la compréhension de la gestion des ressources naturelles, à renforcer la gouvernance et la redevabilité publiques et des entreprises, et à fournir les données nécessaires à l'élaboration des politiques et au dialogue multipartite dans le secteur extractif.

eiti.org